

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Revue Pédagogique

MENSUELLE (10 numéros par an)

publiée sous les auspices du Ministère

de l'Éducation Nationale



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE

15, RUE SOUFFLOT, 15

Tous droits de reproduction et de traduction réservés.

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

REVUE PÉDAGOGIQUE. — MENSUELLE

Sommaire du N° 5

	Pages.
M ^{me} DUBOIS-VERBIÈRE. — La contagion tuberculeuse par les livres.....	385
DAVESNE. — Rapport sur l'enseignement en A. E. F.....	398
<i>Examens</i>	424
<i>Textes et Documents</i>	437
<i>Les livres</i>	478

CONDITIONS D'ABONNEMENT

10 numéros par an

France, un an..... 65 fr. | Étranger, un an..... 75 fr.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier.

Les adresser à la librairie DELAGRAVE, 15, rue Soufflot, Paris (V°)

Par mandat-poste ou par compte chèques postaux : Paris, n° 207.55

Toute communication relative à la rédaction doit être adressée au Secrétaire de la rédaction de *l'Enseignement public*, à Paris, 17, rue de la Sorbonne. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

Abonnements et annonces, librairie DELAGRAVE.

Les ANNÉES ÉCOULÉES depuis 1878 forment chacune deux semestres.
Table générale des années 1878 à 1892, 1 vol. broché.

LES GRANDES ŒUVRES DE RUDYARD KIPLING

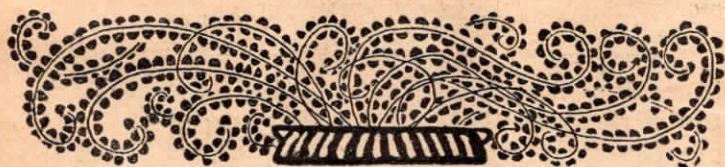
(2^e série)

5 volumes 16 × 22,5, illustrés chacun de 12 planches en couleurs.

LE CHAT MALTAIS — L'HOMME QUI VOULUT
ÊTRE ROI — SUR LE MUR DE LA VILLE

LES BATISSEURS DE PONTS — STALKY ET C^{ie}

1050 ex. sur vélin Aussedat; L'ex. (des 5 vol.)..... 600 »
L'ex. (des 5 vol.) relié..... 875 »



La contagion tuberculeuse par les livres.

Les hygiénistes se sont beaucoup occupés de la contagion des fièvres éruptives par les livres, et les papiers en général. Dans les hôpitaux réservés aux maladies infectieuses on procède très soigneusement à la désinfection des lettres et des journaux qui en sortent.

De prime abord, il semble qu'il devrait en être de même pour la tuberculose. Le livre est placé près du visage, la toux y projette des particules contagieuses, certaines personnes humectent le doigt pour tourner les pages, enfin, les livres passent de mains en mains, surtout lorsqu'il s'agit de livres de bibliothèque circulante, ou de livres d'occasion.

La question cependant n'a jamais été étudiée scientifiquement sauf par Kirstein en 1905, qui s'est surtout préoccupé de la vitalité des bacilles et peu de la contagion elle-même.

Le Comité National de Défense contre la Tuberculose, frappé de cette lacune, nous a fait le très grand honneur de nous donner une bourse pour nous permettre d'effectuer des recherches et des expériences sur ce sujet. Nous tenons à remercier tout particulièrement ses membres de nous avoir rendu possible ce travail. Il a été effectué au laboratoire de l'hôpital Cochin, sous la direction de notre maître M. Ameuille, qui a bien voulu nous prodiguer ses conseils.

Le rapport qui suit est l'exposé de nos expériences et de nos conclusions. Les multiples aspects de la question nous ont contrainte à de très nombreuses inoculations de cobayes en série. Nous avons pratiqué environ 150 inoculations.

Comme nous l'avons dit, lorsque l'on étudie l'histoire de la question, il semble qu'elle n'ait jamais été étudiée complètement par des méthodes scientifiques. La seule bibliographie que l'on puisse réunir concerne les précautions contre les maladies infectieuses¹.

La question pour la tuberculose est cependant souvent résolue *a priori* par l'affirmative. Dans quelques sanatoriums publics la contagion est à ce point admise que certains établissements possèdent des étuves spéciales à vapeurs de formol humide pour la désinfection des livres.

La bibliothèque des hôpitaux ne désinfecte pas, mais a ses livres spéciaux pour les services de tuberculeux. Certains marchands de livres d'occasion se sont mis à désinfecter les livres au formol sous pression, et s'en prévalent dans la publicité qu'ils adressent à leur clientèle.

1. Bibliographie :

- A. R. BALMAIN. — Recovery of streptococcus scarlatin from experimentally infected books (*Lancet*, 2, 26 nov., 1927, 1128).
- A. JOSIAS. — De la transmission des maladies infectieuses par les livres; mesures prophylactiques. (*Rev. de thérap. Méd. Chir.*, Paris, 1906, LXXIII, 7-12).
- C. A. LOMBACH. — The possible role of books in the dissemination of the contagions diseases. (*John's Hopkin's Hosp. Bull. Balt.*, 1916, XXVI, 183-186).
- MANOILOFF. — Examination of books for bacteria before and after disinfection (*Vrach Gaz.*, St-Petersb., 1912, XIX, 1413).
- MALOUSEK. — Contamination of the hands other objects in the spread of contagion diseases (*Journ. Am. Med. Assoc.*, Chicago, 1921, LXXVI, 1490).
- P. SÉE. — La transmission des fièvres éruptives par les livres (*Médecine*, 16 déc. 1935, 978-985).
- C. WASSERMOOS. — Librerías y libros de lance como focos de incubacion y vehiculos de infeccion (*Semana Med.*, Buenos-Aires, 1917, XXIV, 621-625).
- C. WASSERMOOS. — Bacteria on paper, money, and books (*J. Amer. Ass.*, Chicago, 1916, LXVII, 1760).
- G. F. — Pour éviter la transmission des maladies par les livres usagés (*Le Concours Med.*, n° 38, 20 sept. 1936, 2716).
- TANON. — A propos de la prophylaxie des maladies transmises par les livres (*Journal des Débats*, 29 sept. 1933).

Nous dirons dès maintenant que toutes ces précautions, en ce qui concerne la tuberculose, nous semblent exagérées. Nous allons brièvement exposer comment nous avons procédé.

Dans une première série d'expériences nous nous sommes proposé de rechercher comment le livre peut devenir dangereux et combien de temps il peut l'être. C'est-à-dire s'il est capable de retenir des bacilles virulents. Pour ce faire nous avons étudié :

1° La contamination par des bacilles déposés expérimentalement sur les feuillets des livres;

2° La contamination par des bacilles déposés dans des conditions normales telles que la toux, le doigt humecté de salive tournant les pages, la contamination possible par des bacilles déposés sur des livres ayant été abandonnés dans les salles du service du Dr Ameuille;

3° Nous avons également fait l'étude de livres usagés provenant de la bibliothèque des hôpitaux, les uns ayant été réservés aux salles de tuberculeux, les autres ne provenant pas spécialement de services de tuberculose, mais réservés aux services de médecine générale.

Dans un deuxième groupe d'expériences nous avons recherché comment le livre pourrait transmettre la tuberculose à supposer qu'il conserve des bacilles virulents à dose dangereuse. Nos investigations ont porté sur la question de savoir si le frottement avec le doigt sec, ou avec le doigt humecté de salive pourrait ramasser une quantité de bacilles suffisante pour tuberculiser les cobayes.

En troisième et dernier lieu nous avons étudié l'effet des mesures prophylactiques habituelles et en particulier de la stérilisation sur des livres vaporisés avec des cultures virulentes.

La méthode de détection des bacilles a été l'inoculation aux cobayes.

La méthode des cultures jouit en général d'une réputation plus grande que l'inoculation directe. Saenz et Costil dans leur livre récent sur « le diagnostic de laboratoire de la tuberculose » semblent estimer que le fait d'ensemencer tout d'abord un produit tuberculeux sur un milieu de culture sensible donne plus de chance de détecter le bacille. Il reste évidemment à faire la

preuve de la nature virulente du bacille trouvé, et ceci par l'inoculation, mais l'étape de la culture ou de la microculture semble enrichir le produit à étudier.

Nous avons préféré ne pas avoir recours à la culture pour la raison suivante. Notre but était surtout de savoir si les pages des livres étudiés étaient contagieuses. L'inoculation nous paraît répondre plus directement à cette question qui n'est pas liée uniquement à la présence des bacilles sur le livre, mais à leur quantité également et à leur virulence. Cette méthode avait en outre l'avantage de vérifier du coup la nature vraie ou pseudo-tuberculeuse du bacille trouvé. On pourra évidemment nous objecter que le cobaye est un animal plus sensible que l'homme et que l'inoculation ne peut en aucune manière être mise en parallèle avec les voies de contagion possibles au naturel. Cette objection vaudrait surtout si les livres s'étaient révélés très contagieux pour l'animal choisi. Mais nous verrons justement que la contagion paraît minime pour le cobaye dans les conditions de nos expériences. A plus forte raison doit-elle l'être moins pour l'homme qui est moins sensible.

* * *

I. — Le livre peut-il être dangereux? Comment et combien de temps?

1^o Les bacilles déposés expérimentalement sur les feuillets d'un livre restent-ils virulents?

Pour déposer les bacilles sur les feuillets des livres nous nous sommes servi d'un petit vaporisateur du commerce. Les bacilles étaient primitivement émulsionnés dans de l'eau physiologique (il va sans dire qu'une pareille technique exige de grandes précautions de propreté pour ne pas projeter des particules virulentes sur toute l'étendue de la table du laboratoire. Le dépôt du livre dans un cristalliseur limitait le champ de la pulvérisation).

Le livre ainsi contaminé était déposé dans une boîte, les feuillets fermés, et conservé au laboratoire.

Après un délai variable que nous préciserons plus loin, les

pages du livre étaient lavées avec un coton stérile monté. La quantité d'eau employée était minime, 5 à 6 centimètres cubes, de manière à pouvoir tout inoculer au même cobaye. Dans certains cas, outre l'inoculation de l'eau de lavage, nous avons fait une greffe d'un fragment de page sous la peau des cobayes (1 cm² environ de surface). Les résultats par inoculations et par greffes ont toujours concordé.

Pour donner plus de précisions à nos recherches nous nous sommes attachée à faire varier les facteurs expérimentaux suivants :

A. — Origine des bacilles employés.

B. — Quantité des bacilles pulvérisés.

C. — Délais entre la pulvérisation du livre et l'inoculation du cobaye.

A. — En ce qui concerne l'origine de nos bacilles nous nous sommes servie de cultures et de crachats bacillifères.

L'une des cultures avait été isolée à partir du liquide pleural d'un des malades du service de M. le docteur Ameuille (souche Cochin). L'autre nous avait été donnée par l'Institut Pasteur (souche Pasteur). Les crachats ont été fluidifiés à l'étuve pendant vingt-quatre heures pour permettre leur vaporisation et étendus ensuite de sérum physiologique.

L'origine différente des bacilles ne modifie en rien les résultats des expériences.

B. — Nous avons fait varier la richesse en bacilles des émulsions pulvérisées. Nous avons employé des émulsions correspondant à 0 mm. 1 par centimètre cube et 0 mm. 01. Pour les crachats nous les avons étendus de leur volume de sérum physiologique. Une inoculation préalable à toute expérience nous a permis de vérifier la virulence du matériel employé.

C. — Enfin les inoculations du produit de lavage ou les greffes d'un fragment de page ont été faites au cobaye dans des délais méthodiquement variés, après la pulvérisation du livre.

Pour chaque dilution des inoculations ont été faites, un jour, trois jours, cinq jours après la pulvérisation, puis à la fin de chaque semaine pendant un mois. Pour certains cas nous avons fait des prélèvements après un délai de un mois et demi, de deux et de trois mois.

Il est rare que les inoculations aient entraîné la mort des cobayes. Nous avons souvent dû les tuer deux mois et demi à trois mois après l'inoculation. Il va sans dire que les lésions macroscopiques ne nous ont pas paru suffisantes et que nous avons toujours examiné les ganglions et les organes après frottis et coloration.

Cette méthode d'expérimentation nous a permis de vérifier la durée de virulence des bacilles de Koch vaporisés, et nous a montré que la contamination des cobayes ne se faisait pas avec toutes les dilutions.

Pour une dilution au 1/10^e de milligramme de la souche Cochin trois prélèvements faits après cinq jours, sept jours et douze jours ont contaminé les cobayes, qui présentaient des lésions caractéristiques et dont les ganglions contenaient des bacilles de Koch après coloration. D'autres prélèvements ont été pratiqués après dix-neuf, quarante-sept, soixante-quatre et quatre-vingt-dix jours. Ceux-ci ont été négatifs; à mesure que l'on s'éloignait de la date des projections les cobayes présentaient des lésions macroscopiques de plus en plus discrètes et les derniers animaux positifs avaient juste un petit ganglion inguinal gros comme un pois. Lorsque les cobayes étaient négatifs, nous avons fait un passage à un autre animal qui fut négatif.

Pour la souche de l'Institut Pasteur, les inoculations faites trois et onze jours après la pulvérisation ont été positives, alors que les suivantes pratiquées quinze, vingt-trois et vingt-sept jours après ont été négatives.

Avec ces deux mêmes souches pulvérisées au 1/100^e de milligramme les prélèvements répétés jusqu'au vingt-troisième jour pour la souche Cochin et jusqu'au soixante-quatrième pour la souche Pasteur ont été négatifs.

Avec les crachats bacillifères dilués, dans une première série d'expériences, les inoculations ont été positives un jour et trois jours après la pulvérisation; passé ce délai, elles ont été toujours négatives. Dans une deuxième série d'expériences, la seule inoculation positive est celle qui fut faite le lendemain de la pulvérisation. Après trois jours toutes les inoculations furent négatives.

De tout ceci on peut conclure que la durée du danger de conta-

mination dépend du nombre de bacilles déposés sur le livre. Avec les deux souches cette durée a été de onze à douze jours pour une dilution de 1/10^e de milligramme par centimètre cube. Elle a toujours été nulle avec une dilution au 1/100^e de milligramme. Enfin, avec des dilutions de crachats bacillifères elle a été très courte, trois jours au plus.

Dans les conditions les plus sévères le danger ne semble pas durer plus de onze à douze jours. Ceci correspond aux travaux de Kirstein. Cet auteur a vaporisé des bacilles à l'obscurité sur des poussières prélevées dans des lieux publics, dans des rues, dans des bureaux. Ils ne survivent guère au delà du dixième jour. Il en est de même pour ceux qui sont déposés sur les feuillets des livres ou sur les vêtements (*Zeitsch. f. Hyg.*, 1905, 50, 186). Ceci est important à savoir car, en admettant que les livres qui circulent entre les mains d'un tuberculeux aient reçu assez de bacilles de Koch pour être dangereux, il suffirait de les laisser une quinzaine de jours sans servir pour éviter tout risque de contagion.

2^o Contagion possible par des bacilles déposés dans des conditions normales.

Pour cette série d'expériences nous avons fait tousser différents malades du service à 30 centimètres des pages d'un livre, en leur demandant de tourner eux-mêmes les feuillets avec le doigt préalablement ou non humecté de salive. Nous nous sommes adressée à de grands bacillaires. Nous avons le matin même de l'expérience vérifié leurs crachats au laboratoire et constaté qu'ils contenaient à chaque champ du microscope des amas de bacilles de Koch. Nous insistons sur ce fait qu'il n'y avait aucune particule de crachat sur les feuillets des livres et que ceux-ci n'avaient pu être souillés que par des gouttelettes de Pflügge. Nous avons eu recours à cinq malades et nous avons essayé de contaminer dix cobayes soit par inoculation après lavage de la page, soit par greffe sous-cutanée du tampon laveur simplement imbibé d'eau. Nous nous étions mise dans les meilleures conditions en ce sens que nous avons fait nos prélèvements une ou deux heures après les projections salivaires. Les dix inoculations ont été négatives.

Il semble donc que la toux est incapable de contaminer les livres, si elle n'y projette pas de particules.

Nous avons voulu voir si le fait restait vrai en dehors des conditions expérimentales. Nous avons alors abandonné dans une salle de tuberculeux et dans leur réfectoire un numéro de *L'Illustration* pendant deux mois. Au bout de ce temps, l'exemplaire était très abîmé et très sale. Cependant l'inoculation du produit de lavage à six cobayes demeura négative.

Il est rare qu'un livre soit exposé à des conditions aussi sévères on peut donc penser que dans la vie courante les livres ne peuvent pas être une source de contamination.

Grâce à l'amabilité des bibliothécaires de la bibliothèque des hôpitaux située à la Pitié, nous avons pu nous procurer facilement des livres usagés, les uns réservés au service de tuberculeux, les autres réservés aux services de médecine générale.

Parmi les livres destinés aux tuberculeux, nous avons recueilli des volumes très usagés qui avaient déjà beaucoup circulé. Certains même étaient considérés par les bibliothécaires comme ne pouvant plus servir. Parmi ces livres certains venaient d'être prêtés, d'autres, au contraire, étaient demeurés sans servir depuis quelque temps. Huit d'entre eux venaient d'être rendus depuis moins de quinze jours, quatre depuis cinq jours, deux depuis sept et deux depuis quatorze. Ils pouvaient donc contenir des bacilles virulents étant donné ce que nous avons démontré plus haut. Dix-sept autres livres étaient rangés à la bibliothèque depuis vingt-trois, vingt-neuf, trente-sept, trente-huit, cinquante-six et soixante-deux jours, certains même depuis six et huit mois.

Nous avons lavé une cinquantaine de pages avec un tampon monté stérile. Nous avons naturellement employé une plus grande quantité d'eau que pour les autres expériences, ce qui nous a obligée à faire une centrifugation et à inoculer le culot.

Les vingt-cinq cobayes utilisés, sacrifiés deux mois et demi à trois mois après, ne présentaient aucun signe d'affection tuberculeuse. Ceci nous permet donc de conclure que des livres ne circulant qu'entre des mains de tuberculeux hospitalisés dans les hôpitaux, c'est-à-dire sérieusement atteints et cracheurs de bacilles, n'ont pu contaminer le cobaye. Enfin, même lorsque

les livres viennent d'être lus depuis moins de quinze jours, à une période où les bacilles pourraient être encore virulents, ils sont absolument incapables de tuberculiser le cobaye. Ces résultats cadrent entièrement avec nos conclusions du paragraphe précédent.

Quant aux livres de la bibliothèque des hôpitaux réservés à des malades de médecine générale, ces livres n'ont pu subir, au contraire des précédents, qu'une contamination discrète par quelque tuberculeux attendant son placement dans un service spécialisé ou par un tuberculeux plus ou moins bacillaire, parfois même ignoré, hospitalisé pour une tout autre affection. Étant donnés les résultats précédents on pouvait prévoir que ces livres ne seraient pas capables de tuberculiser le cobaye. Mais nous avons fait cette étude parallèlement à la précédente, ignorant les résultats de cette dernière. Nous avons inoculé le produit de lavage de dix livres. Les dix cobayes sont demeurés négatifs. Le contraire eût été paradoxal. Les livres d'une bibliothèque de malades non tuberculeux sont donc inoffensifs.

II. — Comment les livres pourraient-ils transmettre la tuberculose, à supposer qu'ils conservent des bacilles à dose dangereuse?

Une étude sur la transmission de la tuberculose par les livres ne peut pas se borner à savoir si les livres traités par lavage expérimentalement, c'est-à-dire loin de ce qui se passe dans la réalité, peuvent contaminer les animaux de laboratoire. Pour la compléter il faut chercher à mettre en évidence comment un livre contaminé pourrait, le cas échéant, devenir contagieux pour celui qui le lit. Ce n'est évidemment que par les manipulations du livre. Pendant la lecture les mains traînent sur le livre, les doigts frottent les pages, les tournent à la place même où le lecteur précédent, tuberculeux, avait déjà mis les siens. Quant à l'absorption des bacilles, la détestable habitude de nombreuses personnes de tourner les pages en humectant l'index de salive, suffirait à l'expliquer.

Nous avons donc cherché si, par un simple frottement léger avec le doigt humecté ou non de salive d'un livre rendu expérimentalement dangereux, on pouvait recueillir des bacilles.

Étant donnés les résultats de nos premières expériences, nous avons contaminé un livre en le vaporisant avec une émulsion de bacilles contenant un dixième de milligramme de bacilles par centimètre cube. Nous avons fait les prélèvements un ou deux jours après, à une époque où nous étions certaine que les bacilles étaient encore virulents. Nous avons d'ailleurs vérifié par une inoculation que le livre était dangereux. Nous avons fait le prélèvement avec la main recouverte d'un gant de caoutchouc stérile, et nous avons scindé les expériences en deux.

Dans un premier groupe les doigts du gant étaient secs; dans un deuxième nous les avons préalablement humectés de salive, comme on peut le faire couramment.

Le frottement effectué nous avons, soit lavé le doigt dans quelques centimètres cubes d'eau stérile, et inoculé cette eau, soit découpé un petit fragment que nous avons greffé sous la peau du cobaye. Ces greffes ont toujours été très bien supportées.

Après frottement avec le doigt non humecté de salive, nous avons effectué cinq prélèvements et pour chacun, nous avons fait une inoculation et une greffe. Les résultats des greffes et des inoculations ont tous concordé. Une greffe sur cinq a été négative, une inoculation (celle du même doigt) a été négative. On peut donc conclure que par le simple passage des mains sur les feuillets d'un livre rendu préalablement dangereux, on peut recueillir assez de bacilles de Koch pour tuberculiser un cobaye, et ceci dans les quatre cinquièmes des cas.

Les expériences répétées après frottement avec le doigt humecté de salive nous ont aussi donné des résultats positifs. Malheureusement deux cobayes sur dix sont morts trop tôt. Pour les huit qui restaient, nous n'avons pas toujours eu de parallélisme entre la greffe et l'inoculation.

Deux greffes sur quatre ont été négatives, trois inoculations sur quatre ont été négatives. En somme trois fois seulement sur huit le prélèvement a été positif. *A priori* nous comptions avoir des résultats positifs plus nombreux avec le doigt humecté de salive. Nous avons pensé que le gant de caoutchouc humide

glisse plus facilement sur le papier et de ce fait entraîne difficilement les bacilles. Peut-être sommes-nous tombée sur des feuillets moins souillés? Le fait important est que nous ayons pu obtenir des tuberculisations par ce procédé.

Des deux étapes par lesquelles un livre serait susceptible de transmettre la tuberculose, la première, c'est-à-dire celle qui consiste dans le dépôt de bacilles virulents sur le livre, paraît donc problématique dans les conditions normales; par contre la deuxième, celle qui consiste à ramasser avec ses doigts des bacilles sur un livre contaminé, est assurément possible.

* * *

III. — Stérilisation des livres par les vapeurs de formol humides.

D'après ce que nous venons de dire, étant donné qu'aucun des livres ayant circulé entre les mains de tuberculeux n'a été capable de contaminer le cobaye, il ne nous a pas semblé utile de soumettre les livres à la stérilisation. Cependant, l'idée de la désinfection des livres fait de plus en plus de chemin dans l'esprit du public, aussi avons-nous voulu nous rendre compte de son efficacité sur des livres devenus dangereux expérimentalement.

Nous avons mis à l'étuve Gonin à vapeurs de formol humides un livre souillé expérimentalement par vaporisation d'une émulsion de bacilles de Koch à la dose de 1/10^e de milligramme de bacilles par centimètre cube; quatre jours après la vaporisation nous avons mis le livre à l'étuve. Après l'étuvation, nous avons fait des prélèvements en lavant les pages comme dans nos expériences précédentes.

L'étuve que nous avons employée n'était pas destinée à la désinfection des livres, notre livre a donc été déposé fermé, alors que dans les appareils spécialisés les feuillets sont maintenus ouverts; nous verrons que ce dispositif s'impose car, sans lui, certaines pages restent à l'abri des vapeurs.

Les prélèvements effectués cinq à dix jours après la pulvérisation (devant donc être tuberculisant en l'absence de stérili-

sation), nous avons fait l'inoculation du produit de lavage de huit feuillets à quatre cobayes, soit deux feuillets par cobaye; les cobayes ont été sacrifiés deux mois et demi après l'inoculation. Trois étaient négatifs, le dernier présentait des lésions tuberculeuses macroscopiques. Nous avons pu mettre en évidence des bacilles de Koch dans le frottis des ganglions et des organes. Cette inoculation positive correspond à des pages situées dans le milieu du livre, non ouvertes dans l'étuve, et qui n'avaient pas été atteintes par les vapeurs de formol.

Nous pouvons donc conclure que la stérilisation aux vapeurs de formol est très active, encore faut-il insister sur cette notion que les feuillets doivent être maintenus écartés les uns des autres.

* * *

Conclusions.

Il résulte de ce travail que dans les conditions habituelles de leur manipulation, la contagion de la tuberculose par les livres n'existe pas.

En effet, nos premières expériences prouvent qu'il faut des quantités importantes de bacilles pour que les livres soient souillés au point que leur produit de lavage tuberculise le cobaye. La dose nécessaire a été de 1/10^e de milligramme de bacilles par centimètre cube. Les émulsions contenant 1/100^e de milligramme ne nous ont jamais rien donné. Les émulsions de crachats bacillifères ont donné des résultats positifs.

A ce point de vue expérimental s'opposent les conditions naturelles. La contamination par le bacille déposé dans des conditions normales telles que la toux, le frottement avec le doigt humecté ou non de salive, le séjour dans une salle de tuberculeux n'a jamais pu être obtenue.

L'inoculation du produit de lavage de livres provenant de la bibliothèque des hôpitaux et n'ayant circulé que dans des services de tuberculeux ne s'est jamais montrée positive.

Les mêmes expériences faites avec des livres ne servant qu'à

des salles de médecine générale ont été négatives. La contamination normale est donc vraiment inexistante.

La contamination expérimentale n'est elle-même que transitoire : des bacilles déposés en nombre suffisant pour être dangereux ne le restent pas plus de onze à douze jours.

Il n'existe donc pas en circulation de livres dangereux.

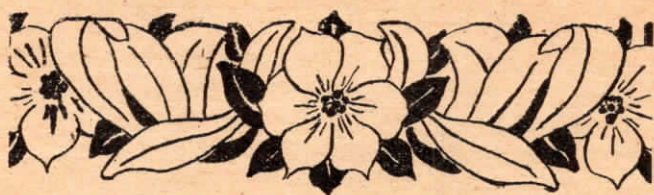
A supposer que de tels livres existent, ils pourraient transmettre la tuberculose. En effet, le frottement des feuillets avec le doigt non mouillé de salive recueille des bacilles quatre fois sur cinq, avec le doigt humecté de salive trois fois sur huit.

Un livre rendu dangereux expérimentalement ne l'est plus après passage à l'étuve à formol à la condition expresse que les feuillets soient maintenus écartés les uns des autres. Mais en définitive, il ne l'est pas davantage si on l'a laissé séjourner dans une bibliothèque pendant une quinzaine de jours.

La sanction pratique de toutes ces expériences est qu'il est absolument inutile d'employer des précautions exagérées vis-à-vis des livres usagés. Leur contamination n'existe pas, sauf le cas où un malade cracherait directement sur un livre comme il le ferait dans son crachoir, cette éventualité est évidemment rare. Si l'on veut cependant en tenir compte, il suffira de s'astreindre dans les bibliothèques circulantes à faire séjourner les livres rendus, pendant trois semaines, avant de les remettre en circulation. L'étuvation au formol est une complication inutile.

M^m^e LE D^r DUBOIS-VERLIÈRE,
Chef de laboratoire à l'hôpital Cochin.





Rapport sur l'enseignement en A. E. F.¹

Année scolaire 1936-37.

CHAPITRE PREMIER

SITUATION AU DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE ÉCOULÉE (OCTOBRE 1936)

I. Effectifs scolaires.

1^o NOMBRE D'ÉLÈVES.

Sur une population scolaire d'environ 500.000 enfants,
l'A. E. F. compte :

7.028 élèves dont	25 filles	dans les écoles
		officielles;
11.924 élèves dont	2.537 filles	dans les écoles
		privées.
Total...	18.952 élèves dont	2.562 filles.

2^o NOMBRE D'ÉCOLES.

a) Enseignement officiel :

Écoles primaires :

Écoles primaires dirigées par un Institu- teur européen	17 soit	76 classes
Écoles primaires pour élèves européens.	3 soit	5 —
Écoles de village confiées à des moniteurs.	50 soit	54 —
Écoles de filles.....	0 soit	0 —
	Total...	70 soit 135 classes

1. Ce rapport est dû à M. Davesne, Directeur de l'Enseignement en A. E. F.

École primaire supérieure (École Édouard Renard à Brazzaville).....	1	soit	3 classes
Section d'élèves-moniteurs adjointe à l'École Édouard Renard.....	1	soit	1 classe
École professionnelle.....	1		
Sections professionnelles annexées aux écoles primaires.....	8		

b) Enseignement privé.

Écoles des Missions catholiques.....	92
Écoles des Missions protestantes.....	40
Total...	132

dont 24 écoles de filles et 17 écoles mixtes.

II. Bâtiments scolaires.

1° ÉCOLES DE VILLAGE

Elles sont presque toutes installées sous de mauvais hangars mal entretenus, inconfortables, dont la toiture laisse passer la pluie et dont le sol est défoncé.

Il en va de même pour les « écoles de quartier » de Fort-Lamy, Bangui, Pointe-Noire, qui sont absolument misérables. Deux d'entre elles viennent de s'effondrer.

Si l'on excepte quatre ou cinq écoles de villages qui sont confortables, propres et ne manquent pas d'une certaine élégance, tous ces bâtiments scolaires demanderaient à être abattus et reconstruits.

2° ÉCOLES DIRIGÉES PAR DES INSTITUTEURS EUROPÉENS.

Beaucoup d'écoles dirigées par des instituteurs européens auraient besoin de sérieuses réparations si ce n'est d'une réfection complète. Elles ont d'ailleurs été construites sans tenir compte suffisamment des nécessités scolaires : les classes sont trop petites : elles sont parfois mal aérées et éclairées.

III. Mobilier scolaire.

1° Dans la presque totalité des écoles de village, le mobilier scolaire est en très mauvais état : tables branlantes, rongées par les termites, bancs disloqués, tableaux disjoints. Il est, en

outré, insuffisamment nombreux : les élèves doivent, faute de bancs, s'asseoir sur le sol ou sur de grosses pierres ou sur des briques empilées.

Les écoles urbaines sont généralement assez bien meublées sauf dans les petites classes.

2° De même que les bâtiments, le mobilier est mal adapté aux nécessités scolaires : les tables sont trop hautes ou trop basses, les bancs trop éloignés des tables, et beaucoup trop étroits (10 cm. parfois!). Tous ces meubles sont fragiles : les planches employées sont trop minces, les assemblages mal faits.

IV. Fournitures scolaires.

1° Dans les années antérieures, beaucoup d'écoles de village, et même quelques écoles urbaines (Bambari, Ati), sont restées pendant des mois dépourvues de toutes fournitures scolaires : pas d'ardoises, ni de crayons, ni de cahiers, ni même de craie. En Oubangui-Chari-Tchad, des moniteurs employaient en guise de craie, des morceaux de plâtre empruntés à la capsule fermant les dames-jeannes de vin, ou des débris de chaux provenant de maisons en démolition.

2° Par contre certaines écoles urbaines sont encombrées d'un matériel inutile et coûteux : compendium métrique avec la collection des mesures effectives de capacité, tableaux muraux archaïques représentant la boutique de la modiste, du pharmacien, les divers types de voitures (phaëton, cab, victoria, char à bancs, etc.) ou les différents costumes (frac, veston, redingote, etc.); pancartes recommandant en grosses lettres de « se défier des poêles à combustion lente » et d' « employer le superphosphate pour la betterave à sucre », etc....

Les commandes de fournitures scolaires seront dorénavant établies par le Service de l'Enseignement en fonction de l'effectif scolaire. Des stocks seront envoyés aux Instituteurs européens chargés des secteurs scolaires qui les répartiront entre les écoles des secteurs. Ainsi seront évités à la fois la pénurie et le gaspillage.

V. Manuels scolaires.

Les manuels scolaires sont presque partout insuffisamment nombreux. La plupart des écoles de village ne disposent que de deux ou trois livres; il en va de même des petites classes des écoles urbaines dans lesquelles on ne trouve fréquemment qu'un seul syllabaire pour une centaine d'élèves débutants. Par contre les manuels affluent dans certains cours élémentaires et moyens. Malheureusement ce sont des manuels métropolitains qui ne rendent que de médiocres services, car ils ne sont aucunement adaptés au pays, et ils conduisent les maîtres à donner un enseignement qui ne convient pas aux élèves.

Une importante commande de manuels adaptés à l'enseignement colonial, adressée en novembre dernier au Ministère des Colonies, vient d'être répartie entre les écoles. Elle permettra de parer au plus pressé, c'est-à-dire de fournir aux écoles à la rentrée scolaire prochaine, le minimum de livres indispensables.

VI. Personnel enseignant (au 20 avril 1937).

A) Personnel européen.

Directeur de l'Enseignement (Inspecteur de l'Enseignement primaire métropolitain licencié ès lettres).....	1
Instituteurs métropolitains détachés (dont 5 en congé actuellement).....	10
Institutrices métropolitaines détachées (dont 2 en congé actuellement).....	8
Instituteurs du cadre local.....	5
Institutrices du cadre local (dont 2 en congé actuellement).....	6
Institutrices auxiliaires à solde mensuelle (dont 3 en congé actuellement).....	7
Total...	46

En service : 46 — 12 = 34.

B) Personnel indigène.

120 moniteurs comprenant :
80 moniteurs du cadre ;

- 14 moniteurs auxiliaires à solde mensuelle;
- 11 élèves-moniteurs;
- 3 élèves;
- 3 expéditionnaires-comptables;
- 2 interprètes;
- 2 moniteurs d'agriculture;
- 1 faki (lettré musulman);
- 3 sous-officiers;
- 1 brigadier de la garde indigène.

VII. Les élèves.

1^o RECRUTEMENT. — Le recrutement des élèves se fait sans beaucoup de discernement. Les écoles — et notamment les écoles urbaines — ne peuvent accepter qu'une partie des élèves qui se présentent : à chaque rentrée scolaire, elles sont obligées de refuser, faute de place, un nombre considérable d'enfants (de 100 à 250 selon les écoles). Il serait donc normal que le Directeur sélectionnât les élèves admis, qu'il acceptât de préférence des enfants jeunes, exempts d'infirmités et de maladies, paraissant bien doués, choisis en premier lieu dans les familles ayant déjà apporté leur aide à l'Administration française (fils de chefs, de fonctionnaires indigènes, de notables, de tirailleurs, etc.). Or, les élèves sont trop souvent recrutés au hasard : les écoles sont encombrées de jeunes gens ayant dépassé l'âge scolaire normal (beaucoup ne finissent leur scolarité qu'à dix-sept ou dix-huit ans, voire davantage) et qui ne tirent qu'un médiocre profit de leur scolarité.

L'arrêté n^o 6 du 1^{er} janvier 1937 fixe dans ses articles 3 et 16 et dans son annexe VI l'âge des élèves et le mode de leur recrutement. Il évitera tout tâtonnement et toute erreur lors des rentrées scolaires prochaines.

2^o INTERNATS. — Des internats étaient annexés aux écoles urbaines et à quelques écoles de village. Ils auraient dû, en principe, être réservés aux métis abandonnés, aux fils des chefs et notables des villages dépourvus d'écoles, aux meilleurs élèves des écoles de village désireux de poursuivre leurs études à l'école urbaine. Mais ils avaient été peu à peu détournés de leur but.

Les élèves internes étaient presque tous des jeunes gens âgés de dix-sept ou dix-huit ans qui voyaient dans leur séjour à l'internat un moyen d'esquiver l'impôt ou les corvées du village, et qui ne s'intéressaient guère à leurs études. Un grand nombre de ces élèves étaient originaires de la ville même où se trouvait l'internat (Libreville, Brazzaville, Bangui, Fort-Archambault, Bambari, Bangassou, Massénya, etc.). C'étaient des fils de policiers, d'infirmiers, d'interprètes, de moniteurs de l'enseignement, etc., si bien que les internats étaient devenus un moyen de récompenser, aux frais du Service de l'Enseignement, tel ou tel indigène dont on était satisfait.

La discipline de ces internats laissait à désirer : situés presque tous assez loin du logement du directeur de l'école, non entourés d'une clôture, ils restaient pratiquement sans surveillance, bien qu'un moniteur y logeât. Les élèves constituaient une sorte de communauté qui s'organisait à sa guise et qui, dans bien des cas, échappait à toute autorité. Cette indépendance favorisait la naissance et le développement d'une mentalité « anarchique » assez inquiétante. Les élèves les plus âgés passaient une partie de la nuit dans les villages à faire la fête et causer scandale. Les uns et les autres avaient tendance à se plaindre à tout propos et à montrer une grande exigence en ce qui concernait la nourriture et les vêtements qui leur étaient accordés. Ils ne respectaient ni les moniteurs, ni parfois le directeur.

Certes les cas nettement caractérisés d'indiscipline restaient exceptionnels et la situation morale des internats était assez bonne dans l'ensemble, du moins en apparence. Néanmoins il apparaissait avec évidence qu'il est dangereux de soustraire complètement un enfant indigène aux autorités familiales et tribales. Le dépayser, c'est presque toujours le déclasser.

L'arrêté du 2 janvier 1937 qui organise l'enseignement en A. E. F. supprime les internats (sauf ceux qui sont réservés aux Métis abandonnés). Désormais, les élèves internes seront mis en subsistance chez des indigènes de même race choisis par leurs familles, agréés par l'Administration, habitant le village ou la ville qui possède l'école fréquentée. Des bourses d'entretien seront prévues pour ces élèves. Retrouvant chez son

« logeur » les coutumes et traditions de son village, l'enfant ne sera pas dépaycé. Il ne risquera pas de devenir pour les siens, lorsqu'il retournera chez lui, un étranger ayant peine à s'intégrer de nouveau dans le milieu social.

VIII. Enseignement.

1^o ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.

Les seules instructions officielles concernant le Service de l'Enseignement en A. E. F. étaient celles de la Circulaire du Gouverneur Général, en date du 8 mai 1925. Elles définissaient les divers types d'écoles, mais étaient muettes sur les programmes, les horaires, les obligations qui incombaient aux maîtres, etc.

Ainsi donc les Instituteurs et les moniteurs n'étaient pas guidés dans leur tâche quotidienne. Les maîtres Européens faisaient de leur mieux, mais, n'ayant à leur disposition que des manuels métropolitains (surtout au cours élémentaire et au cours moyen), ils ne discernaient pas toujours avec clarté ce qui convenait aux élèves indigènes ni le but fixé aux écoles primaires de l'A. E. F. Leur enseignement manquait d'adaptation au pays.

Les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont nettement insuffisants. Le niveau des études de la majorité des élèves est manifestement trop bas : c'est ainsi qu'en février 1936 les 19.000 élèves des écoles officielles et privées n'ont pu fournir que 60 candidats admis à l'examen du Certificat d'études primaires indigène (épreuves très élémentaires cependant).

Les maîtres seraient tentés d'en rendre responsable l'indigène de l'A. E. F. qu'ils accusent d'être inférieur au point de vue intellectuel à ses congénères de l'A. O. F. Mais il faudrait que les enfants de l'A. E. F. fussent d'une intelligence des plus brillantes pour tirer un bon parti des leçons lamentables qui leur sont faites, dans la majorité des petites classes, par des moniteurs ignorants et incompetents. En réalité, partout où l'enseignement a été donné dans de bonnes conditions, que ce soit en pleine forêt gabonaise (Lambaréné) ou dans les régions où sévissait autrefois l'anthropophagie (Bangassou, Mobaye)

ou dans ce carrefour des races qu'est Brazzaville, le Directeur de l'Enseignement a constaté des résultats aussi remarquables que ceux des meilleures écoles de l'A. O. F. : les enfants apprennent à lire et écrire couramment, à parler aisément le français au bout de deux années de scolarité, et cela dans la proportion de 95 %.

2° ENSEIGNEMENT PRATIQUE AGRICOLE.

L'enseignement pratique agricole est complètement négligé dans les écoles de village et dans une dizaine d'écoles régionales.

Cinq écoles régionales possèdent un jardin potager auquel est annexé à Bambari et à Bangassou une plantation de caféiers.

Mais le profit éducatif de ces jardins et plantations est à peu près nul, la participation des élèves étant réduite à un travail de manœuvres (débroussement, arrosage, transport de fumier). De même les « sections d'élevage » que l'on trouve à Bangassou, Moundou, Masséna n'ont pas d'autre but que de fournir des ressources à la Mutuelle scolaire (vente de lait, de viande, de peaux). L'entretien des animaux est entièrement confié à des bergers et bouviers : il n'apprend rien aux élèves.

A Abéché, une laiterie a été organisée par l'Instituteur (actuellement en congé). Elle possède une écrémeuse centrifuge, une baratte, des malaxeurs; elle prépare du beurre de bonne qualité très apprécié par la clientèle européenne du poste. L'initiative est excellente en soi, mais elle ne saurait se suffire à elle-même; l'installation est en quelque sorte trop parfaite pour pouvoir servir d'exemple aux indigènes : elle dépasse de beaucoup les possibilités de ces derniers qui voient en elle une « manière de Blanc » qu'ils ne songeront pas un instant à imiter. Il faudrait la compléter par un enseignement « intermédiaire » qui s'efforcerait d'améliorer les procédés indigènes sans les bouleverser radicalement, qui tendrait par exemple à apprendre à recueillir la crème dans des conditions d'hygiène moins rudimentaires, à fabriquer une baratte grossière mais pratique et peu coûteuse, à mieux préparer le beurre par un lavage prolongé destiné à éliminer le petit lait, etc.... En cette matière, comme en toutes les autres, l'école doit s'adapter au

pays et ne pas introduire trop brusquement les méthodes et techniques européennes.

En résumé l'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles primaires de l'A. E. F. demande à être entièrement organisé ou réorganisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 janvier 1937 (article 30).

3^o ENSEIGNEMENT MANUEL ET PROFESSIONNEL

L'enseignement professionnel est pratiquement inexistant. Certes, une école professionnelle fonctionne à Brazzaville; mais elle est très mal installée : elle ne dispose que d'une véranda et d'un hangar (ce dernier a été construit par les élèves et grâce aux ressources de la Mutuelle scolaire); elle est mal outillée (les machines-outils trop usagées sont presque inutilisables); elle est dirigée par un instituteur qui est très consciencieux mais qui, comme tous ses collègues, manque de compétence en matière d'enseignement professionnel; elle ne comprend qu'une seule section, celle du bois, alors que les industries locales demandent avec insistance des ouvriers du fer et des maçons.

De leur côté, les sections professionnelles annexées aux écoles de village, confiées au menuisier du poste, ne donnent qu'un semblant d'enseignement manuel et ne peuvent arriver qu'à former quelques « manœuvres du bois » mal dégrossis et non des ouvriers qualifiés.

A Bangui et à Fort-Lamy, le dévouement des instituteurs a permis l'installation et le fonctionnement d'intéressants ateliers pour le travail du cuir, mais ces ateliers ont perdu peu à peu leur caractère d'écoles professionnelles pour se transformer en véritables exploitations commerciales travaillant au profit de la Mutuelle scolaire : la préoccupation de rendement a prévalu sur celle d'enseignement.

En fait l'enseignement professionnel et l'éducation manuelle à l'école primaire, comme l'enseignement pratique agricole, sont à peine ébauchés.

4^o ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'A. E. F. ne possède qu'une seule école primaire supérieure : celle de Brazzaville, qui porte le nom de son fondateur, le Gouverneur Général Renard.

Cette école a été ouverte en mars 1935. Les deux premières promotions, recrutées en mars et en octobre 1935, ont été fusionnées en une seule classe car elles ne comptaient à elles deux que 17 élèves et le niveau était sensiblement le même dans les deux promotions. La seconde classe, recrutée en octobre 1936, comptait 37 élèves (effectif ramené à 32 par suite d'exclusions pour raison de santé). La troisième classe, recrutée en mai 1937, comptera 32 élèves.

La durée des études est de quatre années. Au cours de la quatrième année les élèves sont divisés en trois sections dans lesquelles ils reçoivent un enseignement spécialisé : section médecine, section enseignement, section administrative et commerciale.

IX. Conclusion du chapitre.

Il semble que jusqu'à l'arrivée du Gouverneur Général Renard, l'œuvre de l'enseignement n'ait occupé en A. E. F. qu'une place très modeste : le nombre des écoles et le nombre des élèves n'a progressé que lentement ; les résultats obtenus étaient hors de proportion avec les sacrifices budgétaires consentis parce que les maîtres indigènes n'étaient nullement préparés à leur tâche et parce que les écoles ne recevaient ni directives précises, ni matériel d'enseignement (manuels notamment) adapté aux conditions locales. L'inspection des établissements n'était pas faite régulièrement : la plupart des écoles n'avaient *jamais*, avant l'année scolaire 1936-37, été inspectées depuis leur fondation. Les maîtres européens étaient fréquemment, en pleine année scolaire, détournés de leurs fonctions régulières et employés comme postiers, agents spéciaux ou commissaires de police ; les maîtres indigènes quittaient leur classe pour participer aux travaux d'écritures de la subdivision ou du département.

L'élite indigène n'avait à sa disposition aucune école où elle pût continuer ses études au delà du degré primaire élémentaire. Aussi les fonctionnaires indigènes de l'A. E. F. sont-ils, faute d'instruction générale suffisante, incapables de rendre les mêmes services que leurs collègues des colonies voisines ; A. O. F., Cameroun ou Congo Belge.

L'Administration éprouve les plus grandes difficultés à recruter les dactylographes, écrivains, interprètes, moniteurs de l'enseignement, apprentis typographes et relieurs nécessaires à ses besoins.

A l'heure actuelle, l'A. E. F. ne possède pas un seul Instituteur indigène, mais seulement des moniteurs.

Par ailleurs, elle n'a pas un seul médecin indigène, ni un seul vétérinaire ;

pas davantage de sages-femmes ;

ni d'agents d'agriculture ;

ni d'ouvriers qualifiés (sauf les menuisiers de la Mission Suédoise).

Les Commerçants et industriels recrutent leurs employés au Dahomey et au Cameroun ; leurs ajusteurs et leurs mécaniciens au Congo Belge.

Il y a là une lacune profondément regrettable qu'il s'agit de combler dans les délais les plus brefs.

CHAPITRE II

RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'année scolaire octobre 1936-février 1937 (vacances fixées en mars-avril pour tenir compte du climat), marquera une date importante dans le développement de l'œuvre de l'enseignement en A. E. F.

La direction du Service qui, depuis trois ans, était assurée par un Administrateur des Colonies, a été confiée à un Inspecteur de l'Enseignement primaire métropolitain licencié ès lettres. Celui-ci prit ses fonctions le 17 août 1936.

Dès son arrivée, il réunit à Brazzaville les moniteurs en service dans les environs (35 maîtres), leur fit subir un examen

pour se rendre compte du niveau de leur instruction et leur fit un cours de pédagogie pratique d'une durée de trois semaines. Pendant l'année scolaire, il inspecta toutes les écoles officielles et privées de l'Oubangui-Chari-Tchad (sauf 4), une bonne part des écoles du Moyen-Congo et les écoles situées sur la côte du Gabon. Ces inspections lui permirent d'étudier la situation de l'enseignement et de proposer un plan d'ensemble de réorganisation qui, après une mise au point, fut défini par une circulaire du Gouverneur Général (n° 77 du 20 octobre 1936 publiée au *J. O.* de l'A. E. F. année 1937, page 67) et par une série d'arrêtés.

Caractères généraux de cette réorganisation.

I. Le personnel enseignant.

La préoccupation fondamentale de la réorganisation de l'enseignement en A. E. F. a été la formation des maîtres.

Le problème des maîtres domine en effet le problème de l'enseignement. On peut dire que tant vaut le maître, tant vaut l'école. Les écoles de village et les écoles régionales ou urbaines, si bien organisées soient-elles, courraient à un échec certain si elles étaient confiées à des Instituteurs ou des moniteurs mal préparés à la tâche qui leur incombe.

A) *Instituteurs européens.*

1° Un certain nombre d'Instituteurs européens étaient jusqu'alors chargés de diriger une école à 2 ou 3 classes, ne comptant dans la première classe que 5 ou 6 élèves (Lambaréné, Oyem, Moïla, Bangassou, Moundou, Massénya, Ati). Or chacun de ces maîtres revient au budget local à 50.000 francs au moins par année (solde, voyage, congés, soins médicaux, etc.). Ce serait commettre un véritable gaspillage de ressources que d'employer des fonctionnaires aussi coûteux pour enseigner à quelques élèves dans une école minuscule. L'instituteur européen doit être un agent de commandement non un agent d'exécution.

La nouvelle organisation lui confie non seulement la direction d'une école déterminée, mais le contrôle pédagogique de toutes

les écoles d'un « secteur scolaire ». (Article 24 de l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937). Certes il continuera à donner dans sa propre classe, un certain nombre d'enseignements, d'abord parce qu'il ne doit pas perdre contact avec les difficultés du métier, ensuite parce qu'un élève indigène a besoin, s'il accède à un certain degré d'instruction (certificat d'études), d'être, au cours de sa scolarité, pris en mains par un maître européen qui mettra au point sa formation intellectuelle et morale. Mais sa tâche essentielle sera de guider les moniteurs indigènes placés sous ses ordres et d'adapter aux circonstances particulières de la région où il enseigne les directives générales émanant de Brazzaville.

2° Cette tâche exige non seulement une compétence pédagogique certaine, mais également une connaissance approfondie de la législation scolaire locale et des méthodes de l'enseignement colonial. Un instituteur frais émoulu de la Métropole risquerait de commettre de lourdes erreurs s'il était brusquement nommé dans une école de l'A. E. F. sans préparation préalable. C'est pourquoi l'arrêté du 2 janvier 1937 prévoit dans son article 7 (paragraphe 8), et conformément aux Instructions ministérielles, que : « Tout instituteur ou institutrice européen nouvellement agréé en A. E. F. et n'ayant effectué aucun séjour colonial en A. E. F. ou dans une colonie similaire (A. O. F., Cameroun, Togo) devra accomplir sous la direction d'un collègue expérimenté, un stage d'au moins quinze jours dans une école régionale ou urbaine. » Ce stage s'effectuera chaque fois que possible à Brazzaville sous le contrôle et avec l'aide du Directeur de l'Enseignement.

B) *Moniteurs.*

La question du personnel indigène est à coup sûr la plus grave de celles que pose le fonctionnement du Service de l'Enseignement en A. E. F.

Les moniteurs qui sont actuellement employés dans les écoles sont, dans une proportion élevée, peu instruits, de valeur morale douteuse, et nuls au point de vue professionnel.

Sur 120, 80 seulement appartiennent au cadre des moniteurs, 11 élèves-moniteurs pourront être nommés moniteurs stagiaires

s'ils donnent satisfaction; 15 autres sont des agents d'autres services qui ne consacrent à l'enseignement qu'une partie de leur temps (expéditionnaires-comptables, interprètes, moniteurs d'agriculture, sous-officiers, etc.); les 14 derniers sont des auxiliaires recrutés au hasard des circonstances parmi les anciens élèves des écoles ou les moniteurs exclus des Missions du Cameroun.

* * *

Le niveau de leur instruction est très bas. Beaucoup ne sont titulaires d'aucun diplôme. L'examen qu'en août 1936 le Directeur de l'Enseignement a fait subir aux trente-cinq moniteurs rassemblés à Brazzaville a donné les résultats suivants :

a) Huit moniteurs ont eu 5 fautes et plus à une dictée de certificat d'études; l'un d'eux a eu 8 fautes, un autre 14 fautes;

b) Cinq ont été incapables d'effectuer aucune des quatre opérations proposées; vingt ont pu effectuer l'addition, dix sont allés jusqu'à la soustraction, sept seulement ont réussi les quatre opérations;

c) La rédaction a été très mauvaise chez quatorze moniteurs, passable chez douze autres; quatre devoirs étaient écrits correctement;

d) Quinze moniteurs ignoraient complètement ce qu'est le paludisme, sept n'avaient sur ce sujet que de vagues connaissances, quatre ont répondu convenablement.

e) Les devoirs d'histoire et de géographie ont été moins mauvais : un seul nul, cinq médiocres, neuf passables, les autres bons ou assez bons.

Et cependant les trente-cinq moniteurs convoqués se classaient pour la plupart au nombre des meilleurs : nommés à Brazzaville, à Boko, à Pointe-Noire, postes très recherchés, ils s'étaient recommandés au choix de l'Administration par une certaine supériorité et ils enseignaient dans des écoles dont le Directeur, déchargé de cours, pouvait consacrer tout son temps à l'amélioration de la valeur de ses adjoints.

Au cours de ses tournées, le Directeur de l'Enseignement a pu maintes fois constater l'ignorance affligeante des moniteurs

qu'il inspectait : cahiers de préparation de classe émaillés de fautes d'orthographe et de style, difficultés à s'exprimer en français, incapacité absolue à donner les enseignements théoriques et pratiques d'agriculture et d'hygiène, souvenir confus des notions acquises autrefois.

Leur formation professionnelle laisse, elle aussi, grandement à désirer : ils n'ont jamais appris leur métier ; ils ont été mis tout à coup en présence d'élèves sans avoir, auparavant, appris les premiers principes de la pédagogie ; ils ne connaissent et n'emploient qu'une seule méthode d'enseignement : le rabâchage fastidieux.

Beaucoup d'entre eux sont pleins de bonne volonté et désireux de bien faire. Nul doute qu'ils ne rendront de bons services lorsqu'ils auront été repris en mains et qu'ils se sentiront contrôlés attentivement par un maître européen. D'autres, au contraire, sont moralement indésirables et le Service de l'Enseignement devra absolument s'en débarrasser.

* * *

Amélioration de la valeur des moniteurs.

L'école Édouard Renard est destinée à préparer les Instituteurs indigènes qui remplaceront peu à peu les moniteurs. Mais les premiers instituteurs indigènes ne sortiront de cette école qu'en février 1939 et ils seront très peu nombreux. Ce n'est donc que dans un avenir assez lointain que les écoles de l'A. E. F. disposeront de maîtres indigènes qualifiés.

Or, le Service de l'Enseignement ne peut attendre indéfiniment. Il lui faut d'urgence remplacer les quelques 15 ou 20 moniteurs indésirables et les 29 agents de divers cadres (moniteurs auxiliaires, interprètes, etc.) chargés d'enseigner sans avoir été préparés à ces fonctions. Il doit en outre, le plus tôt possible, ouvrir de nouvelles écoles dans les régions peuplées (villages comptant 200 à 500 enfants d'âge scolaire) où la population réclame, avec une insistance de plus en plus grande, les moyens d'instruire ses enfants.

La réorganisation de l'Enseignement a donc prévu :

1^o La formation rapide de nouveaux moniteurs ;

2° L'amélioration de la valeur professionnelle des moniteurs du cadre actuellement en service.

La formation de nouveaux moniteurs aura lieu à la « Section des élèves-moniteurs » annexée à l'École Édouard Renard par l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937 (Titre IX, articles 45 et suivants). La durée des études sera de douze mois au moins. L'enseignement comprendra :

un enseignement général destiné à préciser les notions acquises à l'école primaire;

un enseignement pratique : travail manuel, agriculture, hygiène, complété par des stages à l'atelier, au jardin d'essai, au dispensaire;

un enseignement de pédagogie générale et de législation scolaire;

des stages professionnels dans les écoles primaires de Brazzaville.

Les moniteurs qui sortiront de cette section n'auront certes pas une instruction très étendue, mais ils connaîtront leur métier et ils rendront certainement beaucoup plus de services que leurs anciens collègues. Au reste ils continueront à être aidés et contrôlés dans les mêmes conditions que ces derniers, à savoir :

1° Visite journalière de leur classe, leçons modèles, cours de perfectionnement du jeudi (dans les écoles dirigées par un Instituteur européen);

2° Contrôle par correspondance de leurs cahiers de préparation de classe et des cahiers de leurs élèves exercé par l'Instituteur du secteur scolaire (dans les écoles de village); visites, par cet Instituteur, de leur école si elle n'est pas trop éloignée du chef-lieu du secteur scolaire; visites aussi fréquentes que possible par le Directeur de l'Enseignement (art. 7, arrêté du 2 janvier 1937);

3° Pour les uns et les autres, cours des vacances d'une durée de trois semaines à un mois (art. 25 arrêté du 2 janvier 1937).

Ces diverses mesures qui, pendant la présente année scolaire, ont été mises à l'essai dans le Département du Pool, ont donné des résultats remarquables. C'est ainsi que sur les trente-cinq moniteurs qui avaient subi dans de si mauvaises conditions l'examen organisé en septembre 1936 par le Directeur de l'En-

seignement, vingt-huit ont réussi en mars 1937 à un examen de niveau plus élevé. En outre leur valeur professionnelle s'est améliorée de façon inespérée : les leçons qu'ils faisaient dans les écoles de Brazzaville étaient en fin d'année scolaire 1936-37, honorables et très souvent excellentes. Enfin ils ont acquis à la fois la confiance en l'efficacité de leur action et le sentiment de la dignité professionnelle. Il est vrai que l'école de Brazzaville était dirigée par un Instituteur de grande valeur : actif, dévoué, intelligent.

Les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1936 qui réorganisent le cadre des moniteurs de l'enseignement, complétées par un arrêté actuellement à l'étude, inciteront ces maîtres à améliorer leur instruction et leurs connaissances pédagogiques. Elles prescrivent, en effet, que nul moniteur ne pourra accéder au grade de principal s'il n'est titulaire du certificat d'études primaires indigène et du diplôme d'aptitude professionnelle. Les moniteurs ayant déjà atteint le grade de principal ne pourront être promus à la classe suivante tant qu'ils ne seront pas pourvus de ces deux diplômes.

* * *

II. L'enseignement.

1^o ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.

L'enseignement général va devenir plus concret, plus utilitaire, il sera débarrassé de toutes les théories superflues, de toutes les notions que l'élève n'a pas d'intérêt à connaître. Il fera une très large place aux enseignements pratiques. Ses programmes sont annexés à l'arrêté n^o 6 du 2 janvier 1937.

2^o ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

L'enseignement professionnel se présente sous trois aspects : l'éducation manuelle, l'apprentissage, l'artisanat.

1^o *L'éducation manuelle* a pour but de développer l'habileté manuelle des enfants et des jeunes gens. Elle s'adresse en principe à tous les élèves des écoles primaires élémentaires et primaires supérieures; elle vise à leur apprendre à « bricoler »

et à améliorer à peu de frais l'habitation et le mobilier indigène. Elle est donnée dans les ateliers annexés aux écoles. Son programme est le suivant :

- 1) Travaux manuels en classe : pliage, modelage, cartonnage;
- 2) Travaux de bricolage : apprendre à scier et à refendre une planche (scie égoïne), à utiliser une plane, une herminette et les outils indigènes; à creuser des trous dans le bois avec un fer rouge et avec une tarière, à clouer, à visser, à confectionner des meubles très simples (à l'aide de caisses) : armoires, étagères, escabeaux;
- 3) Construction d'un établi sommaire, d'un tour de potier, d'un métier à tisser, d'une case et de son mobilier;
- 4) Travail du tisserand, du potier, du vannier, du cordonnier, du maçon (dans la mesure où ces métiers existent dans le pays).

Le but de cet enseignement est, d'une part, de développer l'habileté manuelle des enfants et de mettre en lumière certaines aptitudes (première ébauche d'orientation professionnelle), d'autre part de montrer aux indigènes que, sans dépenses considérables, et à l'aide de leur outillage traditionnel, ils peuvent améliorer sérieusement l'installation de leur habitation.

2^o *L'apprentissage* est réservé aux jeunes gens qui se destinent à l'un des métiers pour lesquels l'industrie européenne a besoin d'ouvriers spécialisés. L'apprentissage n'est pas du ressort de l'école primaire; il doit être réservé à des écoles professionnelles, qui recrutent leurs apprentis parmi les élèves des écoles primaires chez lesquels l'éducation manuelle du premier degré a permis de découvrir des aptitudes pour le métier choisi.

L'école professionnelle de Brazzaville a été réorganisée par arrêté n^o 8 du 2 janvier 1937; mais elle ne fonctionnera réellement que lorsqu'auront été construits les bâtiments destinés à l'abriter. Les plans et devis de ces bâtiments sont à l'étude dans les bureaux des Travaux publics.

En plus de l'école professionnelle de Brazzaville, des sections professionnelles seront organisées à Fort-Archambault, Fort-Lamy, Abéché avec l'aide des autorités militaires qui disposent sur place d'ateliers bien installés et de maîtres-ouvriers compétents (sous-officiers des compagnies d'artillerie et de la formation automobile).

3° *L'artisanat* se propose de perfectionner les techniques indigènes tout en sauvegardant dans la mesure du possible leur originalité. Une « Maison de l'Artisanat indigène » a été annexée par arrêté n° 9 du 2 janvier 1937 à l'école professionnelle de Brazzaville. Son ouverture est subordonnée à l'achèvement de la construction de l'école professionnelle.

3° ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

L'enseignement agricole comprend deux degrés : l'éducation agricole, l'apprentissage du métier d'agriculteur.

1° *L'éducation agricole* s'adresse à tous les élèves des écoles primaires élémentaires et primaires supérieures. Elle comprend :

a) L'entretien du jardin fleuriste : embellissement de la concession scolaire, puis du village; massifs de fleurs ou d'arbustes décoratifs, plate-bandes de gazon, haies taillées, etc.;

b) La culture d'un jardin potager : légumes du pays et légumes européens susceptibles d'intervenir dans l'alimentation indigène;

c) L'entretien d'une plantation réservée à la culture des plantes industrielles que la politique économique se propose d'introduire dans la région ou dont elle essaie d'améliorer le rendement;

d) L'entretien d'un verger;

e) La visite des pépinières, fermes-écoles du service d'Agriculture et des plantations indigènes les mieux entretenues.

f) La participation aux « journées scolaires de la culture » organisées par arrêté en date du 4 juin 1936.

2° *L'apprentissage de l'agriculture* a lieu dans les écoles spéciales d'agriculture et les fermes-écoles organisées par le service d'Agriculture. Il est destiné aux jeunes gens et aux adultes et non aux enfants des écoles primaires.

4° ENSEIGNEMENT MÉNAGER.

Il demande à être organisé complètement en A. E. F. Il n'existe à l'heure actuelle aucune école officielle de filles.

L'organisation prévue est la suivante :

Dès la rentrée scolaire prochaine, les écoles de villages seront mixtes. Il en sera de même des cours préparatoires et des cours élémentaires 1^{re} année des écoles urbaines et régionales. A partir du cours élémentaire 2^e année, les fillettes seront groupées, selon l'importance des effectifs, en sections ou en écoles spéciales et elles recevront un enseignement qui accordera une place très importante (la moitié du temps scolaire) aux travaux de couture, à l'enseignement ménager, à la puériculture, à l'hygiène pratique.

Ces enseignements seront donnés par des institutrices ou, à défaut, par des monitrices européennes ou indigènes.

Les monitrices indigènes recevront leur formation professionnelle à la section des moniteurs et monitrices annexée à l'Ecole Edouard Renard. Cette formation prévoit des stages au dispensaire et à la maternité, et une large participation aux travaux ménagers de l'internat de l'école de filles qui sera ouvert à Brazzaville.

5^o ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

L'organisation de l'école Edouard Renard a été remaniée (arrêté n^o 7 du 2 janvier 37). Elle accorde une place plus large que par le passé aux enseignements professionnels et prévoit une spécialisation plus poussée des élèves des diverses sections.

III. Bâtiments scolaires.

La construction de nombreux bâtiments scolaires au cours des années 1937 et 1938 s'impose. Le total des dépenses à engager dépasserait 3.300.000 francs. La réalisation de ce programme laisserait 9 chefs-lieux de départements, et 62 chefs-lieux de subdivisions ou postes de contrôle dépourvus d'écoles. Parmi ces centres, un grand nombre comptent plus de 300 ou 400 enfants d'âge scolaire. La construction de ces 71 écoles et du mobilier scolaire qui leur serait nécessaire ne coûterait pas moins d'un million 1/2.

C'est dire que l'A. E. F. ne peut espérer, avec ses seules ressources, ouvrir les écoles qui s'imposeraient ni même recons-

Dispositions prises par la colonie en 1937.

1^o Un arrêté (26 janvier 1937) fixe les conditions d'attribution aux Missions de subventions pour les internats de Métis.

Ses dispositions principales sont les suivantes :

Article 3. — Tout établissement privé qui désire obtenir une subvention de cette nature doit adresser au Chef de Département :

1^o Une demande, sur papier libre ;

2^o La liste, certifiée exacte par le Chef de Département :

a) De tous les méfis admis comme internes ;

b) Des méfis admis à titre onéreux (avec indication du prix de leur pension) ;

c) Des méfis admis à titre gratuit ;

3^o Un état descriptif, certifié exact par le Chef de Département, des locaux destinés à l'internat, spécifiant notamment que les dortoirs satisfont aux conditions définies à l'article 4 ci-après.

Article 4. — Tout établissement privé ainsi subventionné doit organiser pour les méfis un internat distinct de celui des enfants indigènes. Il doit fournir régulièrement de la quinine aux enfants méfis ; cette quinine peut être délivrée gratuitement par le dispensaire, contre présentation de la décision accordant la subvention et de la liste des internes méfis. Il doit installer les méfis dans un dortoir grillagé contre les moustiques, ou les pourvoir de moustiquaires individuelles. Il doit, en outre, tenir et présenter à toute réquisition des autorités administratives :

1^o Le registre d'inscription de tous les internes méfis, portant pour chacun le nom, l'âge approximatif, l'adresse de la famille, la date d'admission à l'internat, la date de sortie, le motif de sortie et, s'il est accepté à titre onéreux, les dates et les taux des versements effectués ;

2^o Un livre-journal des dépenses de toute nature occasionnées par l'entretien des enfants méfis ;

3^o L'indication de la ration journalière, la composition du vêtement et du matériel de couchage et de nettoyage ;

truire les écoles actuelles qui menacent ruines. L'aide pécuniaire de la Métropole est, dans cette importante affaire de l'éducation des indigènes de notre Colonie de l'Afrique Equatoriale, une nécessité absolue.

IV. La question des métis.

D'une enquête effectuée en 1935, il résultait que le nombre des enfants métis d'âge scolaire de l'A. E. F. était à l'époque d'environ 900 se répartissant comme suit :

Gabon :	500 dont 340 à Libreville même.
Moyen-Congo :	100.
Oubangui-Chari-Tchad :	300.

Beaucoup de ces enfants, abandonnés par leur père, étaient rejetés du milieu indigène, notamment au Gabon, au Moyen-Congo et en Oubangui-Chari.

Au Tchad la situation était moins tragique : la population autochtone, composée en partie de métis d'Arabes, accepte au nombre des siens les métis d'Européens qui reçoivent en général une nourriture suffisante et sont habillés convenablement. Mais ces métis sont élevés en dehors de toute influence européenne lorsqu'ils habitent un village dépourvu d'école. On ne peut accepter que des enfants, auxquels des textes récents accordent de grandes facilités pour l'accession à la qualité de citoyens français, ne sachent ni lire, ni écrire et ignorent tout de la langue française.

D'autre part, dans l'ensemble de la Colonie (mais surtout à Bangui et à Libreville) les familles maternelles indigènes tirent bénéfice des fillettes métisses en les vouant, dès la puberté, à la prostitution. Sauver ces jeunes filles de la misère morale — et aussi de la misère physique car la prostitution les condamne rapidement aux maladies vénériennes les plus redoutables — est une tâche qui s'impose avec évidence à la Colonie et qui présente un caractère d'extrême urgence.

Jusqu'au début de 1937, la Colonie venait en aide aux métis de deux façons différentes :

1° en organisant des internats;

2° en accordant des subventions aux œuvres privées qui recueillaient des métis.

Le mode d'attribution de ces subventions méritait une très grave critique : il était muet sur les obligations qui incombaient aux bénéficiaires. Ceux-ci n'étaient tenus ni de loger les enfants métis dans des bâtiments répondant à certaines conditions d'hygiène et de confort, ni de leur fournir une nourriture décente (ration) et un habillement convenable, ni de tenir des registres de comptabilité. Ils étaient pratiquement libres d'utiliser à leur guise les sommes qui leur étaient allouées, sans en rendre compte à l'Administration. Cette totale liberté présentait des dangers que firent apparaître les inspections du Directeur de l'Enseignement.

Elles se sont élevées en 1936 à 100.000 francs :			
42.000 fr. à la Mission Catholique de Brazzaville,	—	—	38.000 fr.
Libreville,	—	—	4.000 fr.
Loango,	—	—	4.000 fr.
Bangui,	—	—	6.000 fr.
à la Mission Protestante Française du Gabon.			6.000 fr. au Sultan Hetman de Rafal.

2° SUBVENTIONS AUX ŒUVRES PRIVÉES.

a) Un internat réservé aux métis (garçons et filles) fonctionne à Fort-Lamy. Il comptait, au cours de la présente année scolaire, seize garçons et dix filles. Cet internat qui fut autrefois l'objet de critiques sévères et peu justifiées, est actuellement irréprochable à tous égards. Le Directeur et sa femme traitent les enfants métis avec une bonté qui n'exclut pas la fermeté nécessaire au bon fonctionnement d'un internat. Ils ont su créer dans cet établissement une véritable atmosphère familiale.

b) D'autres métis (uniquement des garçons) étaient, en nombre variable, admis au même titre que les enfants indigènes dans les internats annexés aux écoles régionales et urbaines de la Colonie. Exemple : une dizaine à Bangui, trois à Fort-Archambault, deux à Massénya, six à Abéché, quatre à Libreville.

1° INTERNATS.

4° Les menus des repas (qui seront journallement affichés dans le réfectoire et qui seront conservés pendant au moins quinze jours dans les archives de l'établissement);

5° Le règlement intérieur de l'internat.

V. — Questions diverses.

1° CONTINUITÉ DE L'ACTION SCOLAIRE DANS UNE MÊME ÉCOLE.

Elle sera favorisée par le « Journal de l'École » (art. 14 de l'arrêté n° 6 du 2/1/37) qui constituera pour tout Instituteur ou moniteur nouvellement nommé dans son poste, un résumé de l'activité de l'école au temps de ses prédécesseurs.

2° LIAISON ENTRE L'ÉCOLE ET LA POPULATION.

a) *Comités de patronage des écoles primaires élémentaires.* (article 11 de l'arrêté du 2/1/37).

Le comité de patronage des écoles primaires élémentaires est destiné à établir une liaison entre l'école et la population du village ou de la ville.

Son rôle est comparable à celui de la « délégation cantonale » métropolitaine.

Présidé par un représentant de l'Administration (chef de département ou de subdivision), il comprend, outre les instituteurs et moniteurs de l'école, des chefs indigènes et des notables, les uns et les autres désignés par le Chef de Département. Convoqué au moins deux fois par an, il visite l'école et ses dépendances (atelier, jardin, plantations), les travaux des élèves; donne son avis sur l'installation matérielle, les programmes d'enseignement; suggère en toute indépendance les mesures qui lui paraissent propres à perfectionner l'adaptation de l'enseignement aux conditions locales; se charge, auprès des familles, de la propagande en faveur de l'école; intervient auprès des habitants du village, pour obtenir leur participation aux travaux d'entretien des locaux et du mobilier scolaires; bref, sert d'intermédiaire entre la population et l'école.

Les membres indigènes du comité de patronage peuvent être invités, par le directeur de l'école, à assister aux manifestations scolaires ayant un caractère plus particulièrement

utilitaire : séances de travaux manuels et agricoles, examen médical des élèves, vaccination, visite des plantations scolaires par l'agent d'agriculture, journées agricoles, etc. Une place d'honneur doit leur être réservée aux fêtes scolaires.

b) Fêtes scolaires (art. 12 de l'arrêté précité).

Vers la fin de l'année scolaire, une fête de l'école sera organisée dans le village; elle coïncidera, chaque fois que possible, avec une fête indigène. Elle comprendra des chants, des saynètes (représentation de contes indigènes, de scènes de la vie courante), de démonstrations de gymnastique, une exposition de travaux d'élèves (cahiers, travaux manuels, dessins), la lecture d'un palmarès. Elle sera suivie des réjouissances indigènes habituelles : tams-tams et danses. Les maîtres s'emploieront à donner à cette fête le plus d'éclat possible.

c) Journées scolaires de la culture (arrêté du 4 juin 1936).

.....
Article 3. — La date et le programme de chacune de ces « Journées » seront arrêtés au début de chaque année scolaire par décision du Gouverneur Général, sur proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement et du Chef du Service de l'Agriculture.

Article 4. — Sous la conduite du Chef de département ou du Chef de subdivision, du directeur de l'école et d'un agent d'agriculture, ces journées seront consacrées :

à la visite des plantations, des peuplements naturels et des champs de culture;

à des démonstrations et causeries sur les procédés culturaux, sur le fonctionnement du matériel agricole et des engins mécaniques de transformation (moto-concasseurs, moto-presses, déparcheurs, etc.) détenus par des planteurs ou par les Sociétés indigènes de Prévoyance Agricole (qui seront incessamment créées);

à une conférence sur l'activité agricole de la circonscription, sur l'organisation et le rôle des Sociétés Indigènes de Prévoyance Agricole, etc.

Article 5. — A l'issue de chaque « Journée » un travail personnel sera remis par chaque élève sur ce qu'il aura vu et retenu. Les trois meilleures copies de chaque département seront

adressées par le Chef de département au Gouverneur Général, en vue de récompense à décerner.

.....
d) *Conseils de perfectionnement de l'école primaire supérieure et de l'école professionnelle.* (Titres VIII de l'arrêté n° 7 du 2/1/37 et IX de l'arrêté n° 8 du 2/1/37).

Ils comprennent des représentants de l'Administration, du Commerce et de l'Industrie; ils donnent leur avis sur toutes les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant le fonctionnement de l'école, émettent des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées, contribuent au placement des élèves diplômés.

3° INSPECTION MÉDICALE DES ÉCOLES.

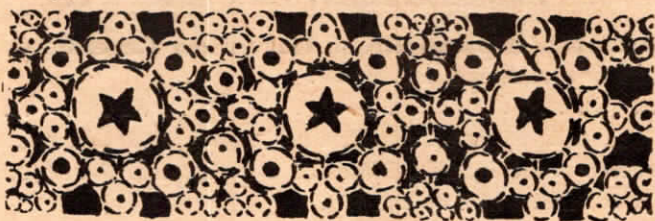
Rendue obligatoire par l'article 18 de l'arrêté numéro 6 du 2/1/37, elle sera organisée au cours de la prochaine année scolaire après entente entre le Service de Santé et le Service de l'Enseignement.

4° COURS D'ADULTES.

En plus des cours d'adultes qui existaient en 1936-1937, un « cours supérieur » vient d'être ouvert à Brazzaville. Il est destiné à donner un complément d'instruction aux fonctionnaires indigènes en service au chef-lieu. Des « cours supérieurs » seront ultérieurement créés dans les gros centres quand le fonctionnement de celui de Brazzaville aura permis d'en mettre au point l'organisation.

5° CONSTRUCTIONS SCOLAIRES.

L'article 26 de l'arrêté numéro 6 du 2/1/37 définit les caractéristiques que doit avoir toute construction scolaire (dimensions, éclairage, ventilation, protection contre le soleil, etc.) et donne des indications précises sur le choix de la concession scolaire.



EXAMENS

Rapport sur l'examen pour le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (octobre-novembre 1937).

I

ÉPREUVES ÉCRITES

296 aspirants et aspirantes s'étaient fait inscrire; 270 ont subi effectivement les épreuves écrites. Et ces deux chiffres montrent déjà qu'un certain nombre de candidats se font inscrire un peu en hésitant, sans avoir suffisamment préparé l'examen. Du moins les 26 qui ont fait défaut ont-ils eu la sagesse de reconnaître à temps leur insuffisance. Les notes montrent que beaucoup d'autres, qui ont eu plus de confiance en eux-mêmes, ont été véritablement téméraires.

En effet pour l'ensemble des deux compositions écrites, dont chacune est notée de 0 à 20, l'examen a donné les résultats suivants : 26 aspirants ou aspirantes ont obtenu un total inférieur ou égal à 10; 75 un total compris entre 10 et 15.

Voilà donc un total de 101 candidats sur 270 qui restent très loin du but, et dont on peut bien dire que la candidature n'était pas sérieuse. Beaucoup d'entre eux devraient renoncer à poursuivre un succès qu'ils ne peuvent atteindre.

Viennent ensuite 71 candidats ayant un total allant de 15 $\frac{1}{2}$ à 18 et 37 de 18 $\frac{1}{2}$ à 21. Le dernier candidat admissible avait 22 points; il y a donc 37 candidats qui ont approché très près de l'admissibilité sans l'atteindre et 72 autres qui échouent, si l'on peut dire, honorablement.

Ont obtenu un total égal ou supérieur à 22, et ont été déclarés admissibles 61 candidats, dont 56 aspirants (15 professeurs d'École normale

ou d'École primaire supérieure et 41 instituteurs), et 5 aspirantes (4 professeurs d'École normale ou d'École primaire supérieure et une institutrice). Un certain nombre ont obtenu des notes fort honorables, allant jusqu'à un total de 30 et témoignant d'une culture générale très étendue et d'une préparation méthodique.

A chacune des deux compositions écrites : psychologie et pédagogie d'une part, morale et sociologie de l'autre, les candidats avaient à choisir entre deux sujets.

Les sujets de psychologie et pédagogie étaient les suivants :

I. — Appréciez cette pensée de Descartes, et dites si nous pouvons aujourd'hui nous en inspirer dans nos méthodes d'enseignement à l'école primaire :

« Je me persuade que si l'on m'eût enseigné dès ma jeunesse toutes les vérités dont j'ai cherché depuis la démonstration, et que je n'eusse eu aucune peine à les apprendre, je n'en aurais peut-être jamais eu aucunes autres, et, du moins, que je n'aurais acquis l'habitude et la facilité que je pense avoir d'en trouver toujours de nouvelles à mesure que je m'applique à les chercher ».

II. — Un philosophe contemporain a écrit : « Les travaux d'écoliers sont des épreuves pour le caractère, et non point pour l'intelligence. Que ce soit en orthographe ou en calcul, il s'agit de surmonter l'humeur, il s'agit d'apprendre à vouloir. » (Alain, *Pensées sur l'Éducation.*) Commenter.

Nous nous excusons de le répéter chaque année, la première tâche, en présence d'un sujet à traiter, est de lire attentivement le texte proposé, de l'analyser en pesant un à un tous les mots importants; non qu'il faille encombrer sa dissertation d'un développement où tous les termes seraient lourdement examinés, mais cette étude attentive du texte permet seule d'éviter les erreurs d'interprétation et les digressions.

Cent cinquante-six candidats — la majorité — avaient choisi le premier sujet. Moins facile peut-être qu'il leur a semblé, il supposait, pour être bien traité, sans doute la connaissance des méthodes cartésiennes, mais davantage, encore peut-être, l'habitude de se pencher sur un texte pour l'envisager dans son aspect.

Et sans doute le meilleur moyen d'y arriver, était-il de suivre d'abord pour ainsi dire pas à pas la phrase de Descartes, d'en prendre successivement chacune des parties pour l'expliquer dans ses rapports avec les autres, en commençant par l'hypothèse qu'elle formule : *Si l'on m'eût enseigné dès ma jeunesse...* avec la condition essentielle qu'il y ajoute : *et que je n'eusse eu aucune peine à les apprendre*, dont on pouvait par la suite, dans l'examen critique de la pensée, tirer un parti si précieux.

On eût été ainsi tout naturellement entraîné par la suite logique du raisonnement de Descartes à sa conclusion, dont il convenait du reste aussi de bien distinguer les divers éléments, avec les réserves dont elle se nuance, notamment par l'emploi des mots « peut-être » et « du moins ».

Ce n'est qu'après cette étude précise, minutieuse, ne laissant dans l'ombre aucune nuance de cette phrase si pleine, que l'on pouvait alors passer à l'examen critique, facilité du reste par cette analyse même et évoquer à son propos, les doctrines pédagogiques qui s'en inspirent ou qui s'y opposent.

Et cela permettrait aux candidats, les avenues du sujet étant ainsi déblayées, d'en venir à la question pratique posée en dernier lieu et de la résoudre en pleine connaissance de cause, d'après les données de leur jugement et de leur expérience.

L'erreur d'un grand nombre d'entre eux a été malheureusement de croire qu'il était inutile de regarder le texte de près et que la compréhension de la pensée de Descartes allait de soi; alors ils ne se sont par la suite même pas donné la peine de l'expliquer. D'autres, plus prudents, mais oubliant que, pour expliquer un texte, il faut partir de ce texte même et s'en tenir à lui, ont cru pouvoir se tirer de cette explication dont ils sentaient la nécessité par de vagues paraphrases ou par des considérations sur l'ensemble de la philosophie cartésienne.

Le résultat, c'est que, trop souvent, le sens précis de la phrase à examiner leur a échappé, que leur pensée, privée d'un point de départ solide, s'est égarée dans des digressions sur la philosophie de Descartes qu'ils interprètent d'ailleurs d'une façon discutable ou bien sur l'histoire de sa vie, ses traductions au moyen âge ou au *xvi^e* siècle.

On a écrit des pages pour démontrer l'utilité de l'effort; on a approuvé d'enthousiasme les méthodes de la pédagogie active, sans instituer de véritable discussion. On s'est lancé dans un éloge de « l'éducation nouvelle ». On a accepté d'autorité une méthode qui est précisément le contraire de la méthode d'autorité.

Certains candidats, qui, eux, ne manquaient point d'esprit critique, ont fait très judicieusement remarquer qu'une méthode, dont se félicite personnellement Descartes, ne vaut pas nécessairement pour nos enfants de l'école primaire. Ceux-ci doivent avoir assimilé avant de quitter l'école, un certain nombre de connaissances indispensables à la vie. Et ces notions il faut les leur enseigner. Si, guidés par leurs maîtres, ils les comprennent, les enchaînent, selon des rapports logiques c'est tout ce qu'on peut leur demander. Faut-il avoir l'ambition de les leur faire trouver? C'est une ambition vaine, ont dit quelques-uns, et avec raison. On y perd un temps précieux en conversations et souvent en bavardage, et les enfants ne savent pas lire. Du reste, on ne trouve jamais que ce qu'on sait déjà; inventer, « trouver », ne consiste pas, pour la pensée, à créer, par sa propre activité, des notions qu'elle ne contient pas; c'est toujours découvrir entre des connaissances que l'on possède, des rapports jusque là inaperçus. Les hommes qui sont aptes à trouver des idées intéressantes et fécondes et qui sont capables d'originalité personnelle sont ceux qui déjà ont un savoir très étendu. Et l'histoire intellectuelle de Descartes lui-même en est une confirmation. Quant à l'enfant, comme il ne sait rien encore ou presque rien, il ne

peut rien trouver. Bien savoir, oui sans doute, il le faut; mais pour bien savoir il faut savoir beaucoup. « Savoir peu mais savoir bien » c'est encore un de ces slogans pédagogiques dont il faut se défier. Celui qui sait trop peu, du moins pour son âge, sait normalement mal.

Et, en un sens même, c'est énerver et fausser la pensée de l'enfant que de la soumettre, insuffisamment nourrie, à des exercices de découverte qui sont pour elle prématurés.

Fort heureusement, malgré ces réserves et ces reprises, il ne manque pas de copies qui révèlent chez leurs auteurs des qualités sérieuses de réflexion, de finesse et de culture, où la composition est conduite avec ordre, la pensée pleine de fermeté, le style frappé d'heureuses formules.

Près de la moitié des candidats, 72 sur 156, ont atteint ou dépassé la moyenne, deux avec la note 16, sept avec 15 $\frac{1}{2}$ ou 15, sept avec 14, huit avec 13 ou 13 $\frac{1}{2}$, quinze avec 12 ou 12 $\frac{1}{2}$, dix-sept avec, 11 ou 11 $\frac{1}{2}$, seize avec 10 ou 10 $\frac{1}{2}$.

Treize l'ont approchée avec 9 $\frac{1}{2}$ ou 9, quinze ont obtenu 8 ou 8 $\frac{1}{2}$, quatorze ont été notés 7 ou 7 $\frac{1}{2}$. Trente-six copies très médiocres n'ont pu atteindre que la note 6 $\frac{1}{2}$ ou 6; vraiment faibles, 19 copies n'ont été notées que 5 ou au-dessous.

Le second sujet, plus concret et plus près de la pratique que le premier, devait permettre aux candidats de montrer en même temps que leur culture générale et leur finesse psychologique, la qualité de leur expérience pédagogique et leur connaissance de la classe et de l'enfant.

Ici encore, si les candidats avaient pris la précaution de bien peser les termes du sujet, ils auraient vus qu'Alain visait seulement les travaux d'écoliers et non toute la vie de la classe et toute l'activité de l'enfant; et ils se seraient gardés de faire un cours de pédagogie en quelques pages.

Certains prennent le sujet de trop loin et commencent par une étude générale de l'éducation, de ses principes et de son but; ils n'abordent le texte qu'après une ou deux pages qui n'aident pas à le mieux comprendre; ou bien, peu maîtres de leur pensée, ils se laissent entraîner par leur facilité et perdent de vue le sujet en touchant — d'une manière superficielle — à nombre de problèmes d'éducation.

Chez d'autres, c'est un souci louable, mais mal dirigé, de précision, qui les amène à s'égarer dans de menus détails de pédagogie pratique, à expliquer, par exemple, comment dans leur classe ils dirigent les exercices de dictée, comment ils distinguent avec soin les dictées préparées et les dictées de contrôle: développements faciles mais sans grand intérêt, et qui, eux aussi, font perdre de vue le sujet lui-même.

D'autres enfin, qui ont beaucoup lu et beaucoup retenu, veulent étaler leurs connaissances, même quand ce souci les écarte de la question: ils font de longues et fréquentes citations, exposent toutes les idées d'Alain, ou bien remontent jusqu'à l'antiquité, en citant un peu au hasard les philosophies de la volonté, d'Aristote à Bergson en passant par

Descartes et Renouvier. Ils ne se rendent pas compte qu'ils interrompent leur dissertation, la rendent lourde et confuse.

Après avoir bien précisé le sens de la pensée d'Alain, il fallait la discuter en elle-même, dans ses principes, et dans les applications pratiques en se bornant à celles qu'indique ici l'auteur, à savoir l'enseignement de l'orthographe et celui du calcul.

Il était donc permis de rappeler d'abord qu'Alain ne déteste pas les affirmations un peu tranchées, destinées à frapper les sens du lecteur. Mais, il ne fallait pas comme l'ont fait certains, voir là un paradoxe. Les candidats ne pouvaient l'ignorer, cette idée lui est chère, que l'enfant doit s'élever par la peine et par l'effort, qu'il doit apprendre à faire parfois ce qui lui déplaît, et à résister à sa fantaisie. Cette volonté de réaction contre une pédagogie molle et facile, fondée sur le jeu et le plaisir de l'étude, valait d'être soulignée, et discutée.

Les expressions capitales « épreuves pour le caractère » — « surmonter l'humeur » — « apprendre à vouloir » — mettent bien l'accent sur l'idée centrale qui appelait l'effort de la réflexion : les travaux d'écoliers servent, ou doivent servir, avant tout, à la formation du caractère, à la culture de la volonté.

Passant ensuite aux applications pratiques, il fallait se borner aux deux exemples que donne l'auteur, l'orthographe et le calcul, qui constituent du reste les deux disciplines auxquelles sont empruntés les travaux essentiels de l'école primaire. Il y a dans l'enseignement du calcul et dans celui de l'orthographe, une part de mécanisme que l'on a tort de négliger ; il fallait le dire, et montrer que l'acquisition de ces mécanismes nécessaires exige surtout des qualités d'attention soutenue, de soins méticuleux et d'application ; la copie bien faite n'a-t-elle pas elle-même une grande valeur éducative. Ce sont là des considérations faciles à développer pour des maîtres qui ont l'expérience des choses de l'école. Et ils se seraient demandé ensuite si les exercices de calcul et d'orthographe ainsi groupés excluent la part de l'intelligence. L'enfant, quand il fait une multiplication, ou un exercice de grammaire destiné à faire descendre dans le réflexe une notion orthographique, accomplit une tâche où il y a nécessairement une grande part de mécanisme, et qui demande avant tout du soin matériel, de l'application, de la volonté. Mais le maître, lui, qui sait où il conduit son élève, a réglé judicieusement chaque détail de ces mécanismes, et leur ordre même ; ce mécanisme, à l'insu de l'enfant, est dirigé par l'intelligence ; et lorsque l'enfant, le moment venu, réfléchira sur ces connaissances acquises, il prendra conscience de l'intelligibilité qu'elles recélaient à son insu. L'intelligence n'est pas une activité abstraite, vide, qui s'exerce en elle-même. Elle ne se réalise que par un contenu de notions concrètes. De même que notre volonté ne se forme qu'en se dégageant du mécanisme de l'habitude, l'intelligence ne se développe que dans la réflexion qui pénètre le mécanisme des notions acquises. Aucun exemple n'illustre mieux ces vérités que celui de l'orthographe et du calcul.

Les sujets de morale et sociologie étaient :

I. — Que pensez-vous de cette célèbre formule de Durkheim :

(Éducation et Sociologie) : « L'éducation est l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale. Elle a pour objet de susciter et de développer chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux, que réclament de lui et la société politique dans son ensemble, et le milieu spécial auquel il est particulièrement destiné ».

II. — Expliquez et commentez cette pensée de Jules Tannery (Sciences et philosophie) : « Les philosophes et les moralistes ne manquent pas de reconnaître que l'habitude de se représenter le monde sous une forme scientifique finit par modifier la façon d'agir. Quel événement a-t-il eu des conséquences plus profondes et plus lointaines que la conception de Copernic? »

C'est le premier sujet qu'ont traité 220 candidats sur 270. Tout le monde connaît « la célèbre formule de Durkheim » ; la lecture des copies montre que très peu en connaissent le sens et la portée véritable.

a) Très rares sont ceux qui ont vu que l'éducation dont il est question ici n'est pas seulement celle de l'école, mais celle qui résulte de l'action exercée par la génération adulte, à tous les points de vue, sur la génération nouvelle.

b) Un faux sens a été commis fréquemment sur l'expression : « société politique » : il ne s'agit pas de partis électoraux ; le mot politique est pris dans un sens philosophique le plus étendu : il s'agit de la nation.

c) Peu de candidats ont relevé les mots « milieu spécial ». Ceux qu'on fait n'ont guère envisagé que l'orientation professionnelle ; c'était bien là l'essentiel. Mais il fallait penser aussi à l'adaptation à la région, au milieu physique.

c) Mais voici l'erreur capitale. Presque tous les candidats ont vu dans la formule de Durkheim une conception de l'éducation autoritaire et contraignante. Rien n'est plus inexact. Le point de vue de Durkheim est que les fins de l'éducation sont adaptées à la société. Par conséquent, dans une société primitive, organisée de telle sorte que tous les individus devraient y être identiques, l'éducation serait nécessairement une contrainte en vue de l'uniformité. Mais dans une société libérale, où la structure sociale elle-même telle qu'elle est née d'une croissante division du travail social, demande des personnalités développées et des volontés autonomes, l'éducation développera la vigueur de la personnalité et l'autonomie de la volonté et cela, non pas malgré les besoins sociaux, mais au contraire à cause d'eux : et l'on n'aurait pas dû ignorer que, pour notre société française contemporaine, c'était précisément l'opinion de Durkheim. — En somme, la différence entre la question de Durkheim et celle du libéralisme pédagogique traditionnel, c'est que, pour Durkheim le libéralisme pédagogique n'est pas une vérité absolue, résultant d'une conception métaphysique de l'homme et vraie en dehors de toute consi-

dération de temps et d'espace, c'est une vérité relative à un milieu social donné, le nôtre; il cesserait d'être acceptable dans des sociétés autrement constituées. On reconnaît là le relativisme constant du point de vue sociologique.

Bref c'est un fait que constate Durkheim. Et, après avoir ainsi expliqué sa thèse, il fallait, pour la discuter, examiner ce qu'est *en fait* l'éducation dans diverses formes sociales, par exemple, aujourd'hui, dans un régime totalitaire et dans les régimes démocratiques.

Cinquante candidats seulement avaient choisi le deuxième sujet, moins connu peut-être, mais pourtant assez simple dans ses données, si l'on veut bien lire le texte avec attention et en analyser chaque terme d'une façon précise. Et c'est ce qu'ont négligé très évidemment les auteurs d'un grand nombre de copies.

Beaucoup de candidats ont rempli des pages entières avec des développements généraux sur l'évolution des sciences et de la morale. Or le texte citait Copernic comme exemple; c'était donc de Copernic qu'il fallait partir, on aurait généralisé ensuite, tandis que dans certaines compositions c'est à peine si Copernic est nommé.

Se représenter le monde sous une forme scientifique, ce n'est pas seulement faire appel à la raison (car il était question de la raison bien avant le développement de la science positive), ni abandonner « la mentalité prélogique », (car les prédécesseurs immédiats de Copernic étaient fort loin déjà de la mentalité prélogique). Avant tout, la terre n'apparaît plus comme le centre de l'Univers : voilà le premier résultat de la révolution copernicienne; d'où, à la fois, un sentiment d'humilité devant l'infini, et d'autre part, cependant l'affranchissement de l'esprit à l'égard du conformisme traditionnel, la confiance de l'homme en ses forces spirituelles.

Cependant, le texte parle de modificateur dans la « façon d'agir ». Il ne s'agit donc pas, au moins directement, de l'influence qu'a eue la science sur nos conceptions philosophiques. Il s'agit d'abord des techniques et de leur considérable répercussion sur notre vie pratique, (c'est à peine si quelques candidats l'ont indiqué); il s'agit d'autre part, non point de morales théoriques, mais de nos mœurs, telles qu'elles sont en fait : chercher s'il y a une morale de la science ou une science de la morale, c'était rester en dehors de la question. Et il ne fallait pas parler seulement ni surtout des mœurs des savants : toutes les vertus attribuées à la pratique du laboratoire étaient hors de propos, car la plupart des hommes ne fait point de laboratoire. Ce qu'il fallait considérer, c'était la société dans son ensemble, les hommes qui, en immense majorité, n'ont jamais pratiqué la méthode scientifique; c'est à leur propos qu'il eût été intéressant de se demander si le mouvement scientifique, qui est né et s'est développé en dehors d'eux, a eu des répercussions sur leurs mœurs, et dans quelle mesure.

Et alors les candidats auraient, plus qu'ils ne l'ont fait, remarqué,

dans le texte, les mots « conséquences lointaines », et « finit par... », ce qui les eût préservés de vues trop simplistes et trop optimistes. Ils auraient sans doute conclu qu'il est impossible d'expliquer, comme le fait Auguste Comte, toute l'histoire par l'évolution intellectuelle, et que l'influence directe des idées sur les actes, influence réelle certes, n'est qu'un facteur entre beaucoup d'autres, et que cette influence s'exerce d'une façon très lente. La science transforme d'abord les techniques, et c'est surtout par l'intermédiaire des techniques qu'elle agit sur la vie morale.

Quant à la forme, elle est souvent prolixe. Il n'est pas besoin, pour se faire apprécier, d'écrire sept, huit ou dix pages. Mieux vaut une dissertation plus brève, mais qui ne s'éloigne jamais du sujet, où il n'y ait pas une seule phrase qui ne tende directement à la conclusion de la copie ou du paragraphe. Que le style soit élégant, s'il se peut; mais d'une élégance de bon aloi, sans fioritures, et qui résulte simplement de la propriété exacte des termes, du relief et de la vigueur de la pensée.

Nous ne dirons rien des incorrections graves, des fautes d'orthographe qui déparent certaines copies, et qu'on s'étonne de rencontrer chez des candidats à l'inspection primaire.

II

ÉPREUVES ORALES

Soixante-et-un candidats (56 aspirants et 5 aspirantes) ont été déclarés admissibles, 16 (dont 13 aspirants et 3 aspirantes) qui avaient échoué l'an dernier aux épreuves orales avaient gardé le bénéfice de l'admissibilité. Il y a eu deux absents aux épreuves orales. C'est donc 75 candidats qui ont passé les épreuves orales et pratiques.

A ce sujet, il convient de signaler que la commission a été unanime à regretter que, dans un concours comme celui-ci, le bénéfice de l'admissibilité soit conservé d'une année à l'autre. C'est là une pratique qui fausse dans une certaine mesure le concours; elle a sur la méthode de préparation des candidats les résultats les plus fâcheux. Elle n'est admise dans aucun autre concours : ni aux agrégations de l'enseignement secondaire, ni aux certificats d'aptitude au professorat des Écoles normales et des Écoles primaires supérieures.

Quarante aspirants ont été reçus définitivement, (dont 14 professeurs d'École normale ou d'École primaire supérieure et 26 instituteurs), et 7 aspirantes (dont 5 professeurs d'École normale ou d'École primaire supérieure et 2 institutrices).

Ces épreuves orales ont été dans l'ensemble fort satisfaisantes, et tous les candidats admis feront des inspecteurs primaires très honorables; un certain nombre même se sont révélés des esprits cultivés et distingués. C'est un résultat réconfortant.

Quant aux critiques qui vont suivre au sujet de chacune des quatre épreuves orales ou pratiques, les candidats futurs devront en tirer des conseils pour leur propre préparation.

1^o *L'épreuve de lecture expliquée.*

Cette épreuve est celle qui permet surtout de juger la culture des candidats. Ceux-mêmes dont la culture n'a pas été développée dans le sens littéraire pourraient y réussir, s'ils la préparaient plus laborieusement. On a l'impression que trop de candidats comptent sur le temps de préparation qui leur est imparti après le tirage au sort du texte, pour improviser les explications. Le résultat est une note variant entre 0 et 6.

Les textes inscrits au programme doivent avoir été d'avance très attentivement étudiés par les candidats. Il y a une préparation générale qui consiste à lire l'œuvre entière dont le programme ne comporte qu'un fragment, et même les autres œuvres de l'auteur qui font comprendre la première. On ne comprendra pas le Contrat social, dont certains passages sont cette année au programme, si l'on ne se reporte à l'Émile et aux Discours; d'autre part le programme même indique aux candidats les ouvrages ou les articles de critique, ainsi que les éditions auxquelles ils doivent se reporter. Mais cette préparation générale ne suffit pas. C'est faute de cette préparation générale qu'un candidat, expliquant les Lettres philosophiques de Voltaire, ignore évidemment l'histoire religieuse de l'Angleterre, profère à ce sujet des confusions scandaleuses, que tel autre ignore comment on établit un texte dans une édition savante, et ne peut pas répondre à une question sur le sens des chiffres qui sont en marge de l'édition Lanson des Lettres philosophiques.

Mais cette préparation générale ne suffit pas. Les textes figurant au programme doivent avoir été d'avance préparés attentivement, *ligne par ligne et mot par mot.*

Tel détail dans Voltaire a l'air d'une facétie due à la fantaisie de l'auteur; on s'aperçoit qu'il a trouvé ce détail dans ses lectures, qu'il revient dans d'autres œuvres, et qu'il est très révélateur quant aux tendances de l'auteur à l'époque où il a écrit. En vérité on ne peut rien improviser. Et cela est vrai des maîtres comme des élèves. Vouloir, dans une classe, « faire trouver » les choses aux élèves est une fantaisie bien décevante, où l'on perd bien du temps : chacun ne trouve que ce qu'il sait déjà en quelque façon, et, en tout cas, est seul capable de trouver des choses nouvelles, celui qui sait déjà beaucoup; l'acquisition d'un savoir précis, clair et aussi riche que possible, demeure la condition première et nécessaire de tout enseignement, on l'oublie trop souvent. Et de même, dans des examens d'un niveau élevé, se mettre en face d'un texte qu'on n'a jamais étudié attentivement avec des instruments appropriés (grammaires et dictionnaires de la langue du temps, éditions savantes), c'est s'exposer à rester dans des platitudes et des banalités, et à passer à côté de ce qui fait le véritable intérêt de ce texte. Et c'est la mésaventure qui est arrivée à beaucoup de candidats.

C'est faute de cette préparation que la mise en place du texte est

longue, laborieuse, parce que le candidat n'aperçoit pas du premier coup ce qu'il y a d'essentiel à dire dans les deux ou trois minutes qu'il peut consacrer à cette mise en place : un candidat ayant à expliquer un passage d'Hernani se met à résumer les deux ou trois premiers actes, ce qui est de la déraison.

C'est faute de préparation que la lecture préalable du texte est si souvent médiocre, gâtée parfois par l'emphase et les éclats de voix, ce qui est d'un goût douteux. La lecture expressive d'un passage est déjà une explication; elle doit en rendre le sentiment général, les nuances. On ne lit bien qu'un texte qu'on connaît bien, avec lequel une étude attentive nous a rendus familiers; aucune facilité, ni surtout aucune virtuosité de mauvais aloi ne peut donner le change au jury.

C'est faute encore de préparation que tant d'explications sont si peu pénétrantes et si dispersées. Peu pénétrantes parce que la pensée d'un grand écrivain ne se laisse pas saisir immédiatement dans toute sa riche complexité. Si dispersées, parce qu'on n'a pas le temps de les composer; une explication doit avoir une unité rigoureuse, comme une composition écrite; toutes les remarques de détail doivent tendre à définir, à préciser, à illustrer l'idée générale que l'on veut dégager du passage, et qui en fait en quelque sorte l'unité. Le temps de préparation imparti au candidat après qu'il a tiré au sort son texte devrait être employé uniquement à ce travail de composition et c'est là déjà une belle occasion de montrer ses qualités de réflexion et de réaction personnelle, mais pour cela il faut qu'il ait à sa disposition, immédiatement et sans effort, toute la matière de l'explication; c'est dire que le texte doit avoir été d'avance préparé dans le détail.

C'est faute de préparation encore que tant de candidats, pour conclure, se réfugient dans de vagues considérations générales sur l'œuvre et l'auteur, qui sont des hors-d'œuvre et des digressions, et qui pourraient venir tout aussi bien à la fin de n'importe quel autre passage du même auteur. Or la conclusion ne doit rien contenir qui ne résulte du texte même qui a été expliqué; des idées de l'auteur, de sa manière, de son style, on ne doit rien dire qui n'ait été dégagé au cours de l'explication de détail que l'on termine.

C'est faute enfin de préparation que l'on réussit difficilement à rester dans la limite des 25 minutes imparties à cet exercice. L'expérience montre que les candidats qui dépassent ce délai sont ceux qui, manquant d'un savoir précis, ne savent pas exactement où ils vont, ne réussissent pas à adapter chaque partie de l'explication à l'ensemble, et se répandent dans des longueurs qui détruisent l'unité de leur sujet.

Oui, vraiment, c'est faute de préparation et de travail méthodique plus que faute de culture, que plus de la moitié des notes de lecture expliquée sont inférieures à la moyenne (41), et que sur ce nombre, 17 sont inférieures ou égales à 5. Les candidats qui ont bénéficié des meilleures notes étaient des esprits distingués certes, mais on sentait qu'ils s'étaient livrés à cette étude précise et détaillée des textes que rien ne

peut remplacer : la sous-commission a attribué deux fois la note 18, trois fois la note 15, et un assez grand nombre de notes allant de 12 à 14.

2^o Exposé pédagogique.

Cette épreuve est celle qui a donné lieu, dans l'ensemble, aux constatations les plus satisfaisantes, au moins pour la partie qui regarde les Écoles Primaires élémentaires.

La sous-commission n'a eu à donner qu'un petit nombre de notes vraiment basses. La plupart des notes ont atteint ou dépassé la moyenne et cela s'explique si l'on songe que les candidats arrivent en général bien préparés à cette épreuve. Ils se sont donné soigneusement la culture spéciale nécessaire, ont étudié de près les diverses doctrines et possèdent une expérience suffisante pour appuyer sur des faits leurs affirmations théoriques.

Certains ajoutent à ces mérites, des qualités d'expression et de présentation auxquelles du reste le jury attache la valeur qu'elles méritent, car elles ne sont pas sans importance pour l'autorité d'un chef.

Quant au fond même des exposés, il est inspiré presque toujours d'une connaissance sérieuse des instructions de 1923, que les candidats suivent avec une grande fidélité, on pourrait presque dire avec une trop grande fidélité, car sans se livrer à des critiques déplacées à l'égard de ces instructions, qui demeurent toujours un véritable monument pédagogique, il convient de ne pas les accepter passivement, mais de les repenser en quelque sorte dans l'esprit où elles furent conçues et de les interpréter suivant cet esprit avec les changements mêmes qu'il implique.

C'est faute de l'avoir compris que trop de candidats ont présenté des exposés, corrects sans doute, et qui ont mérité la moyenne, mais auxquels on aurait voulu plus de vigueur et de personnalité; leurs auteurs ne les avaient pas nourris suffisamment de leur réflexion personnelle et ne les avaient pas adaptés comme il eût fallu, à la vie toujours mouvante de l'École.

Par contre, la sous-commission a écouté avec grand plaisir un petit nombre d'exposés où l'on sentait une personnalité bien affirmée, un sens critique éveillé, une pensée maîtresse d'elle-même et dominant bien son sujet. Certains d'entre eux, pour le fond comme pour la forme, n'eussent pas été déplacés dans les concours les plus hauts de l'Université.

III

ÉPREUVES PRATIQUES

Les épreuves pratiques appellent les mêmes remarques que les années précédentes. Cette épreuve, comme les autres, ne peut être improvisée. Trop de candidats ont négligé de s'y préparer d'avance. Les candidats instituteurs, de plus en plus nombreux, comparent presque toujours la

pratique de la classe à laquelle ils assistent à ce qu'ils font eux-mêmes. Cela ne suffit pas. La commission apprécie les qualités de jugement, de bon sens, dont font preuve les futurs inspecteurs; mais elle leur demande aussi de savoir immédiatement porter les attentions sur les points essentiels, de relever tel détail caractéristique, pour juger un maître, au lieu de se perdre dans des considérations abstraites et générales. On ne peut y réussir si l'on ne s'y est exercé d'avance.

En général, dans l'appréciation des leçons on s'attache trop à la manière, pas assez à la matière. On ne se demande pas assez si, au cours d'une leçon, les élèves ont vraiment appris quelque chose de nouveau, s'ils ont progressé. Toute leçon qui n'a consisté qu'à parler ou même à faire parler a manqué son but : chaque jour un instituteur devrait se demander quelle notion nouvelle ses élèves ont acquise.

Et quant aux programmes de 1923, ils ne sont pas aussi profondément ignorés qu'ils l'étaient il y a quelques années; mais on n'attache pas encore à leur observation toute l'importance désirable.

L'épreuve générale sur l'organisation pédagogique de l'École n'est pas satisfaisante. Certains candidats sont immédiatement embarrassés par les questions qu'on leur pose à ce sujet : ils ne savent pas voir l'ensemble, les rapports des classes entre elles, la coordination des efforts. Il est vrai que cette coordination n'existe pas toujours, et quand elle existe elle n'est pas toujours apparente, certains directeurs ayant perdu de vue les instructions sur le conseil des maîtres. Mais cela même il faudrait le faire remarquer.

1^o Épreuve de législation.

La moyenne des notes attribuées reste à peu près la même que les deux années précédentes : 10,4; la proportion des diverses notes est aussi sensiblement la même qu'en 1936 : 10 candidats ont mérité la note 6 et au-dessous (au lieu de 11) et 42 la note 10 et au-dessus (au lieu de 41) pour un nombre d'admissibles légèrement supérieur. Mais les fortes notes ne sont qu'au nombre de 6 dont, toutefois, une a atteint 19.

La majorité des candidats semble avoir profité des critiques et des conseils formulés dans les précédents rapports. La commission a constaté avec plaisir que la plupart d'entre eux s'efforçaient de se placer dans la réalité, telle qu'elle se trouvait définie dans le cas concret soumis à leur examen. L'énumération des textes et l'analyse des règlements soigneusement extraits du Code ne leur paraît plus, à juste raison, constituer tout l'essentiel de la réponse à composer. Ils ne négligent plus certaines considérations qui, dans la recherche de la solution, jouent un rôle aussi important que la connaissance des textes. Le Code serait un secours bien insuffisant pour le candidat auquel manquerait ce que l'on est convenu d'appeler le sens administratif, qui n'est guère différent du bon sens tout court.

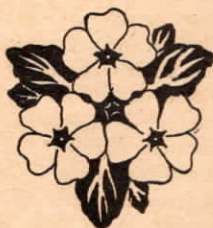
Une dernière et très importante remarque pour terminer : les candidats commettraient une grave erreur en se figurant qu'il est possible de se présenter sans préparation à l'épreuve de législation. Les plus basses notes qui aient été attribuées l'ont été à des candidats qui, notoirement, nourrissaient cette illusion. La connaissance de la législation et des textes n'est pas la condition suffisante du succès, nous l'avons dit : elle en est pourtant la condition nécessaire.

2^o Épreuve d'examen de plan.

Les conseils donnés l'an dernier au sujet de l'épreuve d'examen de plan semblent aussi avoir produit d'heureux résultats. Les réponses aux questions de cette catégorie ont été plus satisfaisantes, dans l'ensemble, quelques unes même ont été très bonnes. Que les candidats cependant n'oublient pas que l'inspecteur ne doit pas se placer, pour l'examen d'un plan d'école, au même point de vue que l'architecte chargé de l'établir, et qu'il est appelé à donner un avis ferme sur l'acceptation ou le refus du projet. En présence d'un plan, ils rechercheront donc d'abord comment les divers services d'une école moderne pourront s'installer et fonctionner dans le local nouveau, et si celui-ci répond à toutes les exigences de la vie scolaire.

On a insisté surtout sur les critiques. Or le jury voudrait que, des observations qui précèdent, les candidats futurs pussent tirer des conseils utiles, dont le principal est que tout examen exige une préparation méthodique et laborieuse que rien ne peut remplacer.

Mais ces épreuves orales ont été, dans l'ensemble, fort satisfaisantes et tous les candidats admis feront des Inspecteurs primaires fort honorables. Un certain nombre même se sont révélés des esprits cultivés, solides, vigoureux et pourront devenir des Directeurs d'École normale très distingués.





Textes et documents.

Bourses nationales.

Décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'attribution de bourses nationales dans les établissements d'enseignement secondaire publics (séries supérieures).

I

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa dernière réunion, a adopté pour les séries supérieures des bourses d'enseignement secondaire et primaire supérieur un régime d'attribution dans lequel les bourses ne seront plus décernées dans ces séries sur les résultats d'un examen, mais d'après le système plus sûr et conforme au vœu de la majorité du corps enseignant, des appréciations du conseil des professeurs sur la valeur des candidats. Elles seront accordées pour une année scolaire et seront progeables par décision rectorale sur la proposition de l'inspection académique, après avis du conseil de classe.

Ces nouvelles dispositions rendent nécessaires quelques retouches au décret du 6 juillet 1926 sur le régime des bourses nationales d'enseignement secondaire.

Si elles ne soulèvent aucune objection de votre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 5, 9, 10, 17, 18 du décret du 6 juillet 1926 sont ainsi modifiés :

Art. 2. — Les bourses ne peuvent être accordées qu'à des candidats ayant subi avec succès un examen spécial ou qui auront fait l'objet de propositions d'après leurs résultats scolaires.

Les conditions d'attribution des bourses soit après examen, soit sur

notes et appréciations, sont déterminées par des règlements délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 3. — Les candidats sont répartis en séries dont les deux premières sont communes aux élèves des enseignements secondaire, primaire et technique; les quatre autres sont réservées aux candidats à une bourse d'enseignement secondaire.

Art. 4. — Les candidats aux bourses fondées et entretenues par les départements, les communes et les particuliers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats aux bourses nationales.

Art. 5. — Les bourses sont accordées pour la classe correspondant à la série à laquelle le candidat a été inscrit.

Le deuxième alinéa sans changement.

Art. 9. — Les bourses correspondant à la 1^{re} série (concours commun) sont accordées pour deux ans.

Celles qui correspondent aux autres séries sont accordées pour une seule année scolaire.

Au delà de dix-neuf ans, elles sont prorogées à titre exceptionnel; toutefois, dans le cas où le boursier atteint cet âge avant l'expiration de l'année scolaire, la bourse accordée pour ladite année n'a pas à faire l'objet d'une demande de prolongation.

Les boursiers âgés de dix-neuf ans et de moins de vingt ans peuvent obtenir une première prolongation de bourse d'une année à la condition d'avoir été inscrits au tableau d'honneur des boursiers et d'avoir fait l'objet d'une proposition dans les conditions prévues pour l'attribution d'une bourse dans les séries supérieures.

Les boursiers qui ont vingt ans accomplis doivent, pour obtenir une deuxième et éventuellement une troisième prolongation, justifier en outre de l'admissibilité à une grande école de l'État, à moins qu'ils ne soient, par une mesure tout à fait exceptionnelle, en raison de leurs notes et de leurs chances de succès dans un concours ultérieur, l'objet d'une proposition spéciale du chef de leur établissement et des professeurs de classe réunis.

Ces prolongations sont accordées par le recteur.

Art. 10. — Des bourses peuvent être concédées pour la première fois, à des élèves âgés de moins de dix-neuf ans s'ils ont subi avec succès au moins la première partie des épreuves du baccalauréat ou obtenu le diplôme d'études secondaires, à des jeunes filles âgées de moins de dix-neuf ans, pourvues du brevet supérieur et candidates à l'école de Sèvres, et à des élèves âgés de moins de vingt ans, en vue de leur préparation aux écoles ou concours, s'ils sont bacheliers complets ou titulaires du diplôme d'études complémentaires de jeunes filles. Ces bourses peuvent être renouvelées annuellement ou faire l'objet de prolongation dans les conditions visées à l'article précédent.

Art. 10 bis. — Les boursiers nationaux peuvent être transférés d'un enseignement dans un autre par décision du ministre. En ce cas, le taux de la bourse sera fixé à nouveau de telle sorte que le transfert n'impose

à la famille aucune charge nouvelle pour les frais d'études et, le cas échéant, pour l'entretien du boursier.

Les demandes de transfert d'un enseignement dans un autre devront être adressées à l'inspecteur d'académie intéressé avant le 30 septembre pour les candidats nommés boursiers et n'ayant pas encore pris possession de leur bourse; avant le 1^{er} août, pour les candidats déjà boursiers dans un établissement. Passé ce délai, aucune demande ne peut être accueillie, sauf pour les candidats de la deuxième session.

Art. 17. — Le premier paragraphe sans changement.

Les exonérations accordées dans le premier cas sont valables au maximum pour une année et les bénéficiaires sont tenus de s'inscrire au plus prochain concours des bourses afin qu'en cas de succès, l'exonération puisse être transformée en bourse.

Art. 18. — Les bourses peuvent être accordées à des pupilles de la nation âgés de moins de vingt ans, s'ils sont pourvus de la première partie du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires des jeunes filles et à des pupilles de la nation âgés de moins de vingt et un ans s'ils sont bacheliers complets ou titulaires du diplôme d'études complémentaires des jeunes filles.

Le deuxième paragraphe sans changement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Les dispositions relatives aux bourses nationales pour les 1^{re} et 2^e séries (concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique) qui prévoient l'examen préalable de la situation financière des familles par les commissions compétentes, départementales et régionales, ont donné d'excellents résultats. Le moment paraît venu de les étendre aux bourses nationales accordées dans l'enseignement secondaire au titre des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries.

Conformément à ce qui a lieu pour les séries inférieures, les candidatures ne pourront donc être retenues et classées que si l'insuffisance des ressources de la famille a été dûment constatée au préalable.

Tel est l'objet du présent décret approuvé dans sa dernière session par le conseil de l'instruction publique et que je vous serais reconnaissant, si vous n'y avez pas d'objection, de bien vouloir revêtir de votre signature.

DÉCRET :

Article premier. — Les dispositions du décret du 22 juillet 1935 aux termes desquelles aucun candidat ne peut être admis à prendre part au concours unique des bourses, commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique (1^{re} et 2^e série) si l'insuffisance des ressources de la famille n'a été dûment constatée au préalable, sont étendues aux candidats aux bourses des séries supérieures (3^e, 4^e, 5^e et 6^e série) accordées au titre de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir de l'année 1938.

Décret du 23 mars 1938 relatif aux bourses nationales d'enseignement primaire supérieur.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Dans sa dernière session, le conseil supérieur de l'instruction publique a approuvé un certain nombre de modifications à la réglementation actuelle des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur.

Tout d'abord, il a paru équitable d'étendre aux candidats qui sollicitent une bourse de troisième ou de quatrième série les dispositions qui ont institué, pour les candidats aux bourses de première et deuxième séries, l'examen préalable de la situation de fortune des parents et qui subordonnent l'acceptation des candidatures à l'insuffisance des ressources familiales.

D'autre part, le système d'attribution des bourses de troisième et quatrième séries a fait, depuis longtemps, l'objet de critiques en ce qui concerne l'évaluation du mérite des candidats. On lui a reproché de reposer uniquement, à cet égard, sur des examens d'un caractère toujours aléatoire. Conformément au désir exprimé par la majorité du personnel enseignant, l'examen sera remplacé par une appréciation du conseil des professeurs sur la valeur des candidats d'après leur mérite en classe et leurs résultats scolaires.

Une autre innovation consiste à n'accorder les bourses de deuxième, troisième et quatrième séries que pour une année scolaire. A l'expiration de chaque année, la bourse pourra être prolongée par décision rectorale, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs.

Enfin, il a paru désirable d'étendre à l'enseignement primaire supérieur les dispositions permettant l'attribution d'exonérations aux élèves des lycées et collèges, dont les parents se trouvent, par suite d'événements graves, hors d'état de continuer à acquitter les frais d'études de leurs

enfants. Ces exonérations sont accordées pour une année scolaire en attendant que les bénéficiaires puissent présenter leur candidature à une bourse nationale.

Ces nouvelles dispositions, qui feront l'objet d'arrêtés ministériels, rendent nécessaire une modification des articles 46, 48 et 49 du décret du 18 janvier 1887 modifié par les décrets des 18 août 1920, 18 août 1922 et 18 août 1927.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint. Si ses dispositions ne soulèvent aucune objection de votre part, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

DÉCRET :

Article premier. — Les dispositions des articles 46, 48 et 49 du décret du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 18 août 1920, 18 août 1922 et 18 août 1927, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 46. — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale dans un établissement d'enseignement primaire supérieur si l'insuffisance des ressources de sa famille n'a été établie au préalable et si son aptitude n'a été constatée dans les conditions déterminées par des règlements délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique ou s'il n'est déjà titulaire d'une bourse dans un lycée, collège, une école pratique de commerce et d'industrie ou une école de métiers.

Art. 48. — Des exonérations de frais d'internat ou de demi-pension peuvent être accordées exceptionnellement par les recteurs, dans la limite des crédits mis à leur disposition par le ministre, à des enfants déjà présents dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires, dont la famille se trouve, par suite d'événements graves, hors d'état de continuer à acquitter ces frais.

Ces exonérations sont valables au maximum pour une année scolaire et les bénéficiaires sont tenus de s'inscrire en vue de l'obtention d'une bourse au cours de l'année scolaire pour laquelle l'exonération a été accordée afin que celle-ci puisse être transformée en bourse nationale.

Art. 49. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, déterminent les conditions d'attribution des bourses.

Les bourses nationales sont attribuées par le ministre.

Les bourses de première série sont accordées pour deux années scolaires.

Les bourses de deuxième, troisième et quatrième série sont accordées pour une seule année scolaire.

Les boursiers de deuxième, troisième et quatrième série ne peuvent bénéficier de leur bourse pour la continuation de leurs études qu'après en avoir obtenu, chaque année, la prolongation par décision rectorale, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté du 24 mars 1938 relatif au concours commun des bourses nationales (1^{re} et 2^e série).

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 15 février 1926, modifié par l'arrêté du 23 février 1933 et par l'arrêté du 22 juillet 1935, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. — Le concours commun institué par le décret du 12 février 1926 pour constater l'aptitude des candidats aux bourses nationales a lieu, chaque année, un jeudi du mois de mai, au chef-lieu de chaque département.

Quand le nombre des candidats est élevé ou lorsque les communications sont difficiles, des centres d'examen peuvent être organisés dans les circonscriptions d'inspection primaire désignées par le recteur sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 2. — Les familles qui désirent présenter leurs enfants au concours commun des bourses doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier timbré écrite et signée par le père, la mère ou le tuteur, indiquant dans l'ordre de préférence les ordres d'enseignement et les établissements pour lesquels il sollicite une bourse. Le père, la mère ou le tuteur y prend l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge. Il indique, en outre, la nature de la bourse (pension, demi-pension, externat surveillé ou simple) qu'il désire et s'il demande en outre une bourse d'entretien;

2° L'acte de naissance de l'enfant (sur papier timbré), et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de sa nationalité française;

3° Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses notes et ses aptitudes;

4° Un extrait des rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact par le percepteur;

5° Une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'inspection académique, indiquant :

Les nom, prénoms, profession et adresse complète du père et de la mère;

Les nom et prénoms du candidat;

Le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge, leur situation de boursier et le taux de leur bourse, leur profession s'il y a lieu;

L'aide déjà accordée par l'État, les départements ou les communes pour l'un ou l'autre des enfants;

Les charges de famille;

Les ressources totales (parents et enfants) de la famille, à l'exclusion des allocations familiales ou des indemnités pour charges de famille;

Le cas échéant, les ressources propres des orphelins;

Le total des impositions payées par les parents.

Le père, la mère ou le tuteur certifie la sincérité de ces renseignements.

Cette déclaration est visée par le maire.

Mention est faite que toute déclaration reconnue inexacte entraîne la radiation du candidat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'inspection académique de la résidence des candidats ou de la résidence de leur famille. Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'inscription sont fixées, chaque année, par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les dossiers des candidats au concours commun sont soumis, dans chaque département, à la commission instituée par l'article 6 du décret du 12 février 1926.

La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président, ou son délégué;

L'inspecteur d'académie, président, en l'absence du préfet;

Des membres de l'enseignement en exercice ou en retraite, en nombre égal pour chaque ordre d'enseignement;

Des pères de famille nommés par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, en nombre égal à celui des membres de l'enseignement visés à l'alinéa précédent, autant que possible choisis dans les groupements patronaux et ouvriers des milieux industriels, commerciaux et agricoles de la région et faisant partie des associations d'anciens élèves ou de parents d'élèves;

Le président ou un délégué de la section permanente de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation;

A titre consultatif, un inspecteur des contributions directes, désigné par le directeur départemental.

Cette commission classe les candidats en deux catégories : a) candidats dont la situation de famille justifie l'aide éventuelle de l'État et que la commission propose d'admettre à subir les épreuves de l'examen; b) candidats dont la demande d'inscription ne paraît pas justifiée par la situation de la famille et que la commission propose d'écarter de l'examen. Ces doubles propositions sont transmises au recteur de l'académie qui les soumet à la commission régionale visée par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. — La commission régionale est composée ainsi qu'il suit :

Le recteur d'académie, président;

Des membres de l'enseignement en nombre égal pour chaque ordre d'enseignement, choisis par le recteur parmi les professeurs en exercice ou en retraite, les inspecteurs primaires et les instituteurs;

Des membres choisis par le recteur parmi des pères de famille, représentants patronaux et ouvriers des milieux industriels, commerciaux et agricoles de la région;

A titre consultatif, un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental du siège de l'académie.

Un délégué de chacun des offices départementaux des pupilles de la nation du ressort de l'académie est adjoint à la commission pour l'examen des dossiers des candidats pupilles de la nation.

La commission régionale centralise et harmonise les propositions des commissions départementales. Elle établit la liste définitive des candidats admis à subir l'examen d'aptitude aux bourses. Notification des décisions de la commission régionale doit être faite aux familles dont les enfants ne sont pas admis à concourir dans les trois jours qui suivent la décision de rejet.

Art. 5. — Les familles des candidats non admis à subir l'examen d'aptitude peuvent, au cas où elles ont à fournir des renseignements complémentaires de nature à faire revenir la commission sur sa décision, faire appel de cette décision devant le recteur de l'académie, qui soumet, de nouveau, le dossier à la commission régionale avec les explications de la famille.

Les réclamations des familles doivent être formulées dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de rejet de la commission régionale. Passé ce délai, aucune réclamation n'est examinée.

Le recteur de l'académie statue en dernier ressort.

Art. 6. — Le 1^{er} mai, au plus tard, la liste des candidats admis à subir l'examen doit être définitivement arrêtée et toutes notifications utiles terminées.

Art. 7. — La commission d'examen de chaque département est nommée par le recteur. Elle est composée d'au moins six membres comprenant des représentants de chacun des enseignements. Les représentants des enseignements secondaire et primaire supérieur doivent obligatoirement être en nombre égal et, toutes les fois que ce sera possible, il en sera de même pour les représentants de l'enseignement technique.

L'inspecteur d'académie préside la commission d'examen. Dans les départements où il y a plusieurs centres d'examen, l'inspecteur d'académie préside l'une des commissions; les autres sont présidées par un fonctionnaire que désigne le recteur.

Les sujets de composition sont choisis par le ministre. Ils sont envoyés à l'inspecteur d'académie sous autant de plis cachetés qu'il y a de centres d'examen dans le département. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 8. — L'examen de la première série porte sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires. Il comprend les épreuves suivantes :

1^o Une dictée de douze lignes environ; durée : 15 minutes, coefficient 2;

2^o Trois questions relatives l'une à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte; durée : une demi-heure, coefficient 2;

3° Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique, avec solution raisonnée; durée : 50 minutes, coefficient 2.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets. Pour la dictée, les 15 minutes prévues sont consacrées par les candidats à relire et à corriger leur dictée.

Art. 9. — L'examen de la deuxième série porte sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires, du cours préparatoire des écoles primaires supérieures et des écoles pratiques et de la classe de 6^e des établissements d'enseignement secondaire. Il comprend les épreuves suivantes

1° Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple); durée une heure et demie, coefficient 2;

2° Composition d'arithmétique. Solution raisonnée de deux problèmes; durée : une heure et demie, coefficient 2;

3° Épreuves à option :

A. — Exercice latin consistant en traduction de phrases très simples de latin en français et de français en latin, et en questions de grammaire relatives aux formes et aux règles élémentaires de la syntaxe latine. Il sera tenu le plus grand compte de l'orthographe française; durée : 45 minutes, coefficient 2.

B. — Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum relatives les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase).

Il est accordé aux candidats 45 minutes pour relire la dictée et répondre aux questions; coefficient 2. Dix points sont attribués à la dictée et dix aux questions. La note zéro en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets.

Art. 10. — Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20.

Toute épreuve nulle entraîne, après délibération du jury, l'ajournement du candidat.

Le nombre des candidats qui peuvent être déclarés admis est fixé, chaque année, par arrêté ministériel, pour chacun des trois ordres d'enseignement. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 11. — La commission départementale examine les vœux formulés par les familles au sujet de l'affectation de leurs enfants et se met en rapport avec elles s'il y a lieu; elle établit, sans distinction d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 février 1926, la liste des candidats reçus au concours en les classant par ordre de préférence.

Les listes dressées par les commissions départementales sont envoyées

par l'inspecteur d'académie vingt jours après le concours, délai de rigueur, au recteur de l'académie qui les soumet à la commission régionale.

Art. 12. — La commission régionale centralise et harmonise les propositions des commissions départementales et établit, pour chaque ordre d'enseignement, une liste des candidats classés par ordre de préférence, avec l'indication de la nature et du montant de la bourse proposée, ainsi que de l'établissement auquel le candidat peut être affecté.

Art. 13. — Le comité des bourses nationales, institué par l'article 8 du décret du 12 février 1926, est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'enseignement du second degré, le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement technique, le directeur de la comptabilité;

Deux inspecteurs généraux, deux chefs d'établissement, deux professeurs (de chacun des trois ordres d'enseignement);

Deux membres élus du conseil supérieur de l'instruction publique pris dans l'enseignement du second degré, dans l'enseignement primaire supérieur et un membre du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Un chef de bureau, un sous-chef de bureau, un rédacteur (de chacune des trois directions).

Art. 14. — Le ministre réunit le comité au plus tard dans la première quinzaine de juillet.

Le comité donne son avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux suggestions et propositions faites par les commissions régionales et propose au ministre une répartition des crédits entre les trois ordres d'enseignement. Il est tenu compte, pour cette répartition, et du nombre des candidats et de la différence des tarifs.

Art. 15. — Le ministre procède à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

Les bourses de première série sont attribuées pour deux années scolaires.

Les bourses de deuxième série sont attribuées pour une année scolaire.

Les boursiers arrivés au terme de la classe de 5^e des lycées et collèges, de la classe de 1^{re} année des écoles primaires supérieures, des cours complémentaires, des écoles pratiques de commerce et d'industrie et des écoles de métiers ne peuvent bénéficier de leur bourse pour la continuation de leurs études qu'après en avoir obtenu, chaque année, la prolongation par décision rectorale, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs.

Les élèves qui, pour l'ensemble de leurs notes de l'année scolaire, n'ont pas obtenu la moyenne 10 sur 20, sont proposés pour la suppression de leur bourse ou, dans le cas d'excuses jugées valables, pour le redoublement de leur classe. La suppression de la bourse est prononcée par le ministre; le redoublement de la classe est autorisé par le recteur.

Art. 16. — Lorsqu'ils n'ont pas encore commencé leurs études, les boursiers peuvent être, par décision du ministre, transférés d'un ordre d'enseignement dans un autre, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret. Les boursiers en cours d'études peuvent être transférés d'un

ordre d'enseignement dans un autre, par décision du ministre, après avis du recteur, soit sur la proposition du conseil des professeurs, avec assentiment de la famille, soit sur la demande de la famille.

Le transfert ne peut être prononcé qu'après une année scolaire. Les propositions doivent parvenir au ministère avant le 1^{er} août; la décision a effet du 1^{er} octobre suivant.

Aucune demande de transfert ne peut être accueillie à une autre époque de l'année, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pupilles de la nation.

Les pièces n^{os} 1 et 2 mentionnées à l'article 2, qui doivent être produites au moment de l'inscription, sont exemptes de timbre pour les pupilles de la nation.

Un certificat d'adoption comme pupille de la nation sera joint à la demande de bourse.

L'inspecteur d'académie avise le président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation de toutes les décisions prises à leur égard.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir de l'année 1938.

Arrêté du 25 mars 1938 relatif aux élèves des classes d'orientation candidats aux bourses nationales (2^e série).

Article premier. — Les élèves des classes d'orientation instituées à titre d'expérience pendant l'année scolaire 1937-1938, candidats à une bourse de 2^e série, devront constituer un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1938.

Leur dossier sera soumis à l'examen de la commission départementale et de la commission régionale, dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le nombre des élèves des classes d'orientation qui pourront être proposés pour une bourse sera fixé par arrêté ministériel pour chacun des trois enseignements.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 24 mars 1938, les candidats proposés pour une bourse seront choisis, en 1938, parmi ceux dont la candidature aura été acceptée par la commission régionale et d'après le classement résultant des notes qu'ils auront obtenues pendant l'année scolaire.

Le conseil d'enseignement fera des propositions en les justifiant par les notes des candidats. Il indiquera pour quel ordre d'enseignement et pour quel établissement la bourse lui paraît devoir être attribuée.

Art. 4. — Les candidats proposés pour une bourse seront soumis aux prescriptions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 24 mars 1938.

Arrêté du 28 mars 1938 relatif à l'attribution de bourses nationales d'enseignement secondaire dans les séries supérieures.

Article premier. — Les boursiers de 3^e série sont recrutés parmi les élèves de la classe de cinquième des établissements d'enseignement secondaire, âgés de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours. Les bourses de 3^e série donnent accès à la classe de quatrième de ces établissements.

Les boursiers de 4^e série sont recrutés parmi les élèves de la classe de quatrième des établissements d'enseignement secondaire, âgés de moins de seize ans au 31 décembre de l'année en cours. Les bourses de 4^e série donnent accès à la classe de troisième de ces établissements.

Les boursiers de 5^e série sont recrutés parmi les élèves de la classe de troisième des établissements d'enseignement secondaire, âgés de moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année en cours. Les bourses de 5^e série donnent accès à la classe de seconde de ces établissements.

Les boursiers de 6^e série sont recrutés parmi les élèves de la classe de seconde des établissements d'enseignement secondaire, âgés de moins de dix-huit ans au 31 décembre de l'année en cours. Les bourses de 6^e série donnent accès à la classe de première de ces établissements.

Art. 2. — Les familles qui sollicitent pour leurs enfants une bourse de 3^e, 4^e, 5^e ou de 6^e série, doivent constituer un dossier comprenant :

1^o Une demande sur papier timbré, écrite et signée par le père, la mère ou le tuteur, indiquant l'établissement pour lequel il sollicite une bourse. Le père, la mère ou le tuteur y prennent l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourraient être laissée à sa charge. Il indique, en outre, la nature de la bourse sollicitée (pension, demi-pension, entretien);

2^o L'acte de naissance de l'enfant (sur papier timbré) et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de sa nationalité française;

3^o Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses notes et ses aptitudes;

4^o Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur;

5^o Une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'inspection académique, indiquant :

Les nom, prénoms, profession et adresse complète du père et de la mère;

Les noms et prénoms du candidat;

Le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge, et, s'il y a lieu, leur situation de boursiers et le taux de leur bourse ou leur profession;

Les charges de famille, les ressources totales (parents et enfants) de la famille, à l'exclusion des allocations familiales ou des indemnités pour

charges de famille; le cas échéant, les ressources propres des orphelins;
Le total des impositions payées par les parents.

Le père, la mère ou le tuteur certifie la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration est visée par le maire. Mention est faite que toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'inspection académique de la résidence des candidats ou de la résidence de la famille. Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'inscription sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les dossiers des candidats sont soumis, dans chaque département, à la commission instituée par l'article 6 du décret du 12 février 1926. Cette commission classe les candidats en deux catégories :

a) Candidats dont la situation de famille justifie l'aide éventuelle de l'État;

b) Candidats dont la demande d'inscription ne paraît pas être justifiée par la situation de famille.

Ces doubles propositions sont transmises au recteur de l'académie qui les soumet à la commission régionale.

La commission régionale centralise et harmonise les propositions des commissions départementales. Elle établit la liste définitive des candidats. Notification des décisions doit être faite aux familles des candidats dont l'inscription n'est pas acceptée dans les trois jours qui suivent la décision de rejet.

Art. 4. — Les familles des candidats dont l'inscription est refusée peuvent, au cas où elles ont à fournir des renseignements complémentaires de nature à faire revenir la commission sur sa décision, faire appel de cette décision devant le recteur de l'académie, qui soumet de nouveau le dossier à la commission régionale avec les explications de la famille.

Les réclamations des familles doivent être formulées dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de rejet. Passé ce délai, aucune réclamation n'est examinée.

Le recteur de l'académie statue en dernier ressort.

Art. 5. — Le 1^{er} mai au plus tard, la liste des candidats dont l'inscription est acceptée est définitivement arrêtée et toutes notifications terminées.

Art. 6. — Le nombre de candidats qui peuvent être proposés pour une bourse de 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e série, est fixé chaque année et pour chaque académie, par arrêté ministériel.

Art. 7. — Les candidats proposés pour une bourse de 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e série sont choisis parmi les élèves dont la candidature a été acceptée par la commission régionale et d'après l'ensemble des notes qu'ils ont obtenues pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire.

Art. 8. — Le conseil de classe dresse la liste des candidats proposés pour une bourse. Les candidats sont inscrits par ordre de préférence établi d'après leurs notes scolaires et d'après les ressources et les charges de leur famille.

Les listes ainsi dressées sont envoyées par l'inspection académique au recteur, qui les soumet à la commission régionale.

Art. 9. — La commission régionale centralise les propositions des établissements. Elles les équilibre et établit la liste définitive des candidats classés par ordre de préférence avec l'indication de la nature et du montant de la bourse proposée ainsi que de l'établissement auquel chaque candidat peut être affecté.

Art. 10. — Les candidats aux bourses accordées dans les conditions de l'article 10 et de l'article 18 du décret du 6 juillet 1926, doivent adresser une demande accompagnée du dossier prescrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 11. — Le ministre procède à l'attribution des bourses.

Les boursiers sont affectés à l'établissement le plus proche du domicile de la famille, sauf exception justifiée par des motifs dûment contrôlés.

Art. 12. — Les bourses accordées aux candidats des 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e série sont attribuées pour une seule année scolaire.

Les boursiers ne peuvent bénéficier de leur bourse pour la continuation de leurs études qu'après en avoir obtenu, chaque année, la prolongation par décision rectorale, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil de classe.

Les titulaires d'une bourse dans la classe de cinquième sont soumis aux mêmes conditions pour le passage en quatrième et ultérieurement.

Art. 13. — Aussitôt qu'il est informé des décisions du ministre le recteur en avise les inspecteurs d'académie, qui les notifient aux familles et aux chefs d'établissement.

Art. 14. — Les pupilles de la nation devront avoir, au 30 septembre de l'année scolaire en cours :

Pour être inscrits en 4^e série, moins de dix-sept ans.

Pour être inscrits en 5^e série, moins de dix-huit ans.

Pour être inscrits en 6^e série, moins de dix-neuf ans.

Sous cette réserve, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pupilles de la nation.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir de l'année 1938.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté du 17 juillet 1926.

**Arrêté du 26 mars 1938 relatif
aux Bourses nationales d'enseignement primaire
supérieur (3^e et 4^e série).**

Article premier. — Les articles 41 à 53 et l'article 61 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 18 août 1290, 18 août 1922, 18 août 1927 et 23 juillet 1935 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 41. — Les boursiers de troisième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de première année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, âgés de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours.

Les bourses de troisième série donnent accès à la classe de deuxième année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Les boursiers de quatrième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de deuxième année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires âgés de moins de seize ans au 31 décembre de l'année en cours.

Les bourses de quatrième série donnent accès à la classe de troisième année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Art. 42. — Les familles qui sollicitent pour leurs enfants une bourse de troisième ou de quatrième série doivent constituer un dossier comprenant :

1° Une demande sur papier timbré, écrite et signée par le père, la mère ou le tuteur, indiquant l'établissement pour lequel il sollicite une bourse. Le père, la mère, ou le tuteur y prend l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge. Il indique, en outre, la nature de la bourse sollicitée (pension, demi-pension, entretien);

2° L'acte de naissance de l'enfant (sur papier timbré) et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de sa nationalité française;

3° Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses notes et ses aptitudes;

4° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur;

5° Une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'inspection académique, indiquant :

Les noms, prénoms, professions et adresse complète du père et de la mère;

Les nom et prénoms du candidat;

Le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge et, s'il y a lieu, leur situation de boursiers et le taux de leur bourse ou leur profession;

Les charges de famille;

Les ressources totales (parents et enfants) de la famille, à l'exclusion des allocations familiales ou des indemnités pour charges de famille;

Le cas échéant, les ressources propres des orphelins;

Le total des impositions payées par les parents.

Le père, la mère ou le tuteur certifie la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration est visée par le maire. Mention est faite que toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat.

Les inscriptions sont reçues par l'inspecteur d'académie aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel.

Art. 43. — Les dossiers des candidats sont soumis, dans chaque

département, à la commission instituée par l'article 6 du décret du 12 février 1926 et dont la composition est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1938. Cette commission classe les candidats en deux catégories :

a) Candidats dont la situation de famille justifie l'aide éventuelle de l'État;

b) Candidats dont la demande d'inscription ne paraît pas justifiée par la situation de la famille.

Ces doubles propositions sont transmises au recteur de l'académie qui les soumet à la commission régionale visée par l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 1938.

La commission régionale centralise et harmonise les propositions des commissions départementales. Elle établit la liste définitive des candidats. Notification des décisions de la commission régionale doit être faite aux familles des candidats dont l'inscription n'est pas acceptée dans les trois jours qui suivent la décision de rejet.

Art. 44. — Les familles des candidats dont l'inscription est refusée peuvent, au cas où elles ont à fournir des renseignements complémentaires de nature à faire revenir la commission sur sa décision, faire appel de cette décision devant le recteur de l'académie, qui soumet de nouveau le dossier à la commission régionale avec les explications de la famille.

Les réclamations des familles doivent être formulées dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du rejet. Passé ce délai, aucune réclamation n'est examinée.

Le recteur de l'académie statue en dernier ressort.

Art. 45. — Le 1^{er} mai, au plus tard, la liste des candidats dont l'inscription est acceptée est définitivement arrêtée et toutes notifications terminées.

Art. 46. — Le nombre des candidats qui peuvent être proposés pour une bourse de troisième ou de quatrième série est fixé chaque année et pour chaque académie, par arrêté ministériel.

Art. 47. — Les candidats proposés pour une bourse de troisième ou de quatrième série sont choisis parmi les élèves dont la candidature a été acceptée par la commission régionale et d'après l'ensemble des notes qu'ils ont obtenues pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire.

Le conseil des professeurs dresse la liste des candidats proposés pour une bourse. Les candidats sont inscrits par ordre de préférence établi d'après leur classement et d'après les ressources et les charges de leur famille.

Les listes dressées par les conseils des professeurs sont envoyées par l'inspecteur d'académie au recteur, qui les soumet à la commission régionale.

Art. 48. — La commission régionale centralise et harmonise les propositions des conseils des professeurs et établit la liste définitive des candidats classés par ordre de préférence avec l'indication de la nature

et du montant de la bourse proposée, ainsi que de l'établissement auquel chaque candidat peut être affecté.

Art. 49. — Des bourses peuvent être accordées, pour entrer en quatrième année et pour les années suivantes d'école primaire supérieure, aux jeunes gens et jeunes filles qui ont subi avec succès les épreuves du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire et qui ont adressé à l'inspecteur d'académie une demande accompagnée du dossier prescrit à l'article 42.

Art. 50. — Le ministre procède à l'attribution des bourses.

Les boursiers sont affectés à l'établissement le plus proche du domicile de la famille, sauf exceptions justifiées par des motifs dûment contrôlés.

Les bourses d'internat peuvent varier de la moitié à la totalité du prix de pension.

Art. 51. — Les bourses de troisième série, de quatrième série et quatrième année d'école primaire supérieure sont attribuées pour une seule année scolaire.

Les boursiers ne peuvent bénéficier de leur bourse pour la continuation de leurs études qu'après en avoir obtenu, chaque année, la prolongation par décision rectorale, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs.

Art. 52. — Des promotions de bourses peuvent être accordées aux élèves méritants, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs et du comité de patronage. Les propositions sont adressées au ministre par l'intermédiaire du recteur qui donne son avis.

Art. 53. — Aussitôt qu'il est informé des décisions du ministre, le recteur en avise les inspecteurs d'académie, qui les notifient aux préfets, aux familles et aux chefs d'établissement.

.....
Art. 61. — A la fin de chaque année scolaire, le directeur communique au comité de patronage un extrait du livret de scolarité avec des notes sur le travail et la conduite de chaque boursier.

Tout boursier qui, pour l'ensemble de ses notes scolaires, n'atteint pas la moyenne 10 sur 20, est proposé pour la suppression de sa bourse ou, dans le cas d'excuses valables, pour le redoublement de la classe. La suppression de la bourse est prononcée par le ministre; le redoublement de la classe est autorisé par le recteur.

Quand les boursiers se présentent à l'examen du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire, au concours d'entrée à l'école normale ou à tout autre examen de fin d'études, l'inspecteur d'académie met leur dossier et leurs notes annuelles à la disposition de la commission d'examen.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir de 1938.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Arrêté du 25 mars 1938 relatif
à l'Attribution des bourses de 3^e, 4^e et 5^e séries
dans l'enseignement technique.**

Article premier. — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale d'enseignement technique des 3^e et 4^e séries dans les écoles pratiques, les écoles de métiers, les écoles professionnelles de la ville de Paris, les sections techniques des écoles primaires supérieures, ou d'une bourse de 3^e série dans les sections professionnelles des cours complémentaires, si l'insuffisance des ressources de sa famille n'a été établie au préalable.

Art. 2. — Les inscriptions sont reçues par l'inspecteur d'académie aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les boursiers de 3^e série sont recrutés parmi les élèves de la classe de première année des écoles pratiques, écoles de métiers, écoles professionnelles de la ville de Paris, sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires et parmi les élèves de deuxième année des ateliers-écoles, âgés de moins de seize ans au 31 décembre de l'année en cours.

Les bourses de 3^e série donnent accès à la classe de deuxième année des écoles pratiques, des écoles de métiers, des écoles professionnelles de la ville de Paris, ou des sections techniques des écoles primaires supérieures ou des sections professionnelles des cours complémentaires.

Les boursiers de 4^e série sont recrutés parmi les élèves de la classe de deuxième année, des écoles pratiques, écoles de métiers, écoles professionnelles de la ville de Paris, sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, âgés de moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année en cours.

Les bourses de 4^e série donnent accès à la classe de 3^e année des écoles pratiques, écoles de métiers, écoles professionnelles de la ville de Paris, sections techniques des écoles primaires supérieures.

Art. 4. — Les bourses de 3^e et 4^e série sont attribuées en principe pour la durée des études pratiques.

Art. 5. — Les pièces à produire au moment de l'inscription sont les suivantes :

1° Une demande sur papier timbré, signée par le père, la mère, ou le tuteur, indiquant la nature de la bourse sollicitée (pension, demi-pension, entretien) et l'établissement pour lequel il sollicite une bourse. Le père, la mère, ou le tuteur y prendra l'engagement de payer le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge ;

2° L'acte de naissance de l'enfant (sur papier timbré) et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de sa nationalité française ;

3° Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses aptitudes et ses notes ;

4° Un extrait des rôles des contributions payées par les parents du candidat et certifié exact et complet par le percepteur;

5° Une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'inspection académique, indiquant :

Les noms, prénoms, professions et adresse complète des parents.

Les prénoms du candidat.

Le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge, leur profession, s'il y a lieu;

L'aide déjà accordée par l'État pour l'un ou l'autre des enfants;

Les charges de famille;

Les ressources totales de la famille à l'exclusion des allocations familiales ou des indemnités pour charges de famille;

Le cas échéant, les ressources propres des orphelins;

Le montant détaillé des impositions payées par les parents.

Le père, la mère ou le tuteur certifiera la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration sera visée par le maire.

Mention est faite que toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat.

Art. 6. — Les dossiers des candidats sont soumis, dans chaque département, à la commission instituée par l'article 6 du décret du 12 février 1926 et dont la composition est fixée par l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, relatif au concours commun, en date du 24 mars 1938.

Cette commission classe les candidats en deux catégories :

a) Candidats dont la situation de famille justifie l'aide éventuelle de l'État;

b) Candidats dont la demande d'inscription ne paraît pas justifiée par la situation de famille.

Ces doubles propositions sont transmises au recteur de l'académie qui les soumet à la commission régionale visée par l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, relatif au concours commun, en date du 24 mars 1938.

La commission régionale centralise et harmonise les propositions des commissions départementales. Elle établit la liste des candidats susceptibles d'être proposés pour l'attribution d'une bourse.

Pour ce qui est des rejets, notification des décisions de la commission régionale doit être faite, dans les trois jours qui suivent la décision, aux familles des candidats dont l'inscription n'est pas acceptée.

Art. 7. — Les familles des candidats dont l'inscription est refusée peuvent, au cas où elles ont à fournir des renseignements complémentaires de nature à faire revenir la commission sur sa décision, faire appel de cette décision devant le recteur de l'académie.

Les réclamations des familles doivent être formulées dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du rejet. Passé ce délai, aucune réclamation n'est examinée.

Le recteur de l'académie statue en dernier ressort.

Art. 8. — Le 1^{er} mai au plus tard, la liste des candidats dont l'inscription est acceptée est définitivement arrêtée et toutes notifications sont terminées.

Art. 9. — Les candidats proposés pour une bourse de 3^e ou de 4^e série sont choisis parmi les élèves dont la candidature a été acceptée par la commission régionale d'après leurs aptitudes et les notes qu'ils ont obtenues pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire.

Le conseil des professeurs de l'école fréquentée par chaque candidat dresse la liste des propositions de bourse. Ces propositions sont rangées suivant un ordre de préférence fondé sur les aptitudes professionnelles, les notes scolaires et le classement des candidats.

Les listes dressées par les conseils des professeurs sont envoyées par l'inspecteur d'académie au recteur, qui les soumet à la commission régionale.

Art. 10. — La commission régionale centralise et harmonise les propositions des conseils des professeurs et établit la liste définitive des candidats classés par ordre de préférence, avec l'indication de la nature de la bourse, ainsi que de l'établissement auquel chaque candidat peut être affecté.

Art. 11. — Des bourses — dites de 5^e série — peuvent être accordées pour entrer en 4^e année d'école pratique, aux jeunes gens et jeunes filles titulaires d'un brevet d'enseignement technique (brevet d'enseignement commercial, brevet d'enseignement hôtelier) et qui ont adressé à l'inspecteur d'académie, entre le 1^{er} avril et le 15 mai, une demande de bourse accompagnée du dossier prescrit à l'article 5. Les propositions du conseil des professeurs doivent être envoyées par l'inspecteur d'académie directement au sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique (3^e bureau) avant le 15 juillet.

Art. 12. — Le sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique procède à l'attribution des bourses.

Les bourses d'internat peuvent varier de la moitié à la totalité du prix de pension.

Les boursiers sont affectés à l'établissement le plus proche du domicile de la famille, sauf exceptions justifiées par des motifs dûment contrôlés.

Art. 13. — Aussitôt qu'il est informé des décisions du sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique, le recteur en avise les inspecteurs d'académie qui les notifient aux familles et aux chefs d'établissement.

Art. 14. — Des promotions de bourses peuvent être accordées aux élèves méritants, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs et du conseil de perfectionnement. Les propositions sont adressées au sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique (3^e bureau) qui statue et notifie ses décisions aux inspecteurs d'académie, lesquels en avisent les familles et les chefs d'établissement.

Art. 15. — A la fin de chaque année scolaire, le directeur communique au conseil de perfectionnement un extrait du livret de scolarité avec une appréciation sur les aptitudes, le travail et la conduite de chaque boursier.

Tout boursier qui, pour l'ensemble de ses notes scolaires, n'atteint pas la moyenne 10 sur 20, qui n'a pas d'excuse médicale et dont les aptitudes sont insuffisantes, est proposé pour la suppression de sa bourse ou, dans le cas d'excuses valables, pour le redoublement de la classe. La suppression de la bourse est prononcée par le sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique; le redoublement de la classe est autorisé par le recteur.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pupilles de la nation.

Les pièces n^{os} 1 et 2 mentionnées à l'article 5, qui doivent être produites au moment de l'inscription, sont exemptes du timbre pour les pupilles de la nation.

Un certificat d'adoption comme pupille de la nation sera joint à la demande de bourse. L'inspecteur d'académie avise le président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation de toutes les décisions prises à leur égard.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir de 1938.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 13 mars 1926 modifié.

Enseignement du second degré.

Arrêté du 31 mars 1938 fixant la nature des épreuves à l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (section des sciences mathématiques).

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1894, modifié par les arrêtés des 10 janvier 1922, 21 février 1935 et 6 août 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« La nature et la durée des épreuves dans l'ordre des sciences sont déterminées ainsi qu'il suit :

SECTION DES SCIENCES MATHÉMATIQUES

Épreuves préparatoires.

« 1^o Composition de mathématiques élémentaires. — Durée : six heures;

« 2^o Composition de mathématiques spéciales. — Durée : six heures.

« 3^o Composition de calcul différentiel et de calcul intégral. — Durée : six heures;

« 4^o Composition de mécanique. — Durée : six heures.

Épreuves définitives.

« 1^o Une épreuve de géométrie descriptive;

« 2^o Une épreuve de calcul numérique;

« 3° Une leçon de mathématiques spéciales après quatre heures de préparation surveillée;

« 4° Une leçon sur un sujet tiré des programmes des classes de seconde, de première et de mathématiques, après trois heures de préparation surveillée.

Les parties du programme d'où sera tiré le sujet de ces leçons sont indiquées un an à l'avance ».

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

Sans changement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour le concours institué en 1940.

Art. 3. — Rien n'est changé aux dispositions actuellement en vigueur pour le concours institué en 1938.

Art. 4. — Pour le concours institué en 1939, la nature et la durée des épreuves écrites et des épreuves orales seront les mêmes que pour le concours de 1938; mais, une épreuve écrite de calcul numérique sera ajoutée aux épreuves orales.

Arrêté du 31 mars 1938 relatif à l'Inscription des candidats aux agrégations des langues vivantes de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904;

Vu les arrêtés des 12 janvier 1905 et 23 décembre 1924;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 18 juin 1904 est complété, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les agrégations de langues vivantes :

AGRÉGATION DE LANGUES VIVANTES

Conditions préalables.

« 1° Licence ès lettres d'enseignement secondaire ou certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (ordre des lettres, section de langues vivantes nouveau régime), ou certificat d'aptitude au professorat des langues vivantes des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

« 2° Diplôme d'études supérieures de langue et littérature étrangère. »

**Arrêté du 31 mars 1938 relatif
à l'Agrégation masculine des lettres.**

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, modifiées par les arrêtés des 15 octobre, 24 décembre 1907, 5 jan-

vier 1932 et 28 février 1935, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les épreuves définitives de l'agrégation des lettres.

Épreuves définitives.

Les sept premiers alinéas sans changement.

« 4^o Explications d'un texte latin et d'un texte grec empruntés aux auteurs classiques, après une préparation d'un quart d'heure, sans dictionnaire.

« Durée de chaque explication : un quart d'heure ».

(Le reste sans changement; toutefois, le quatrième alinéa stipulant que pour les explications grecque et latine, le candidat pourra faire usage d'un dictionnaire mis à sa disposition par le jury est ainsi précisé au début : « pour les explications grecque et latine 1^o et 2^o »).

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui aura effet à dater du concours institué en 1938.

**Arrêté du 31 mars 1938 relatif
à l'agrégation de philosophie.**

Article premier. — Est supprimé dans l'arrêté du 11 décembre 1935, le paragraphe C du titre « Épreuves définitives », instituant à l'oral de l'agrégation de philosophie une leçon sur un texte philosophique extrait d'un auteur inscrit au programme de la classe de philosophie, indiqué aux candidats deux heures et demie à l'avance.

Le dernier alinéa du même titre est ainsi modifié :

« Les ouvrages demandés par les candidats en vue de la préparation de cette leçon seront autant que possible mis à leur disposition ».

Art. 2. — Cette disposition entrera en vigueur à partir du concours de 1938.

**Décret du 9 mars 1938 relatif aux épreuves du certificat
d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges
de jeunes filles et concours d'admission à l'école normale
supérieure des jeunes filles à Sèvres.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

L'identification des programmes de l'enseignement secondaire des garçons et de l'enseignement secondaire des jeunes filles implique, d'une part, l'assimilation progressive des agrégations masculines et féminines, et, d'autre part, l'unification des programmes du concours d'entrée aux écoles normales supérieures (jeunes gens et jeunes filles). Cette unification a été réalisée par le décret du 8 octobre 1937 qui a abrogé le décret du

3 août 1911 relatif au concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles. Cette mesure doit logiquement être suivie d'une autre, qui consistera, dans un laps de temps plus ou moins long — un ou deux ans sans doute — à transférer à Paris l'école normale de Sèvres, de manière à permettre aux élèves de suivre facilement les cours des facultés.

Il est en attendant nécessaire de réorganiser le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles pour les deux raisons suivantes :

1° Les épreuves de l'ancien concours d'entrée à Sèvres, tel qu'il était organisé par le décret du 3 août 1914 actuellement abrogé, constituaient la première partie de ce certificat ; 2° tant que l'école normale supérieure des jeunes filles restera à Sèvres, les élèves ne pouvant, en raison de l'éloignement, fréquenter les facultés des sciences et des lettres sans fatigue, il convient d'adapter les programmes de cette école à ceux de la licence d'enseignement (sciences et lettres) en vue de permettre aux jeunes filles de se préparer dès maintenant à l'agrégation masculine.

On prévoit à cet effet que le certificat sera désormais délivré à la suite d'une double série d'épreuves, les unes à la fin de la première année, les autres à la fin de la seconde année d'études. Les programmes seront calqués sur ceux des certificats d'études supérieures de lettres et de sciences. A titre de mesure transitoire et jusqu'à la fin de l'année 1940, ce certificat confèrera aux élèves qui l'ont obtenu l'équivalence de la licence d'enseignement, ce qui leur permettra de se présenter aux concours de l'agrégation masculine.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de proposer à votre signature et qui a été approuvé par le conseil supérieur de l'instruction publique lors de sa dernière séance.

DÉCRET.

Article premier. — Les dispositions du décret du 3 août 1911 relatives aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles et au concours d'admission à l'école normale des jeunes filles à Sèvres, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent décret.

I. — *Concours d'admission à l'école normale supérieure des jeunes filles.*

Art. 2. — Les dispositions du décret du 3 août 1911 relatives au concours d'admission à l'école normale supérieure des jeunes filles à Sèvres (art. 1^{er} à 19 inclus) sont remplacées par les dispositions prévues au décret du 12 octobre 1930, modifié par le décret du 8 octobre 1937 pour l'attribution des bourses de licence et pour l'admission à l'école normale supérieure (rue d'Ulm).

II. — *Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles.*

Art. 3. — Les dispositions du décret du 3 août 1911 relatives aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles (lettres et sciences : 1^{re} et 2^e partie) sont remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles (lettres et sciences) est délivré à l'école à la suite d'une double série d'épreuves subies par les élèves de l'école normale supérieure des jeunes filles, les unes à la fin de la première année de scolarité, les autres à la fin de la deuxième année.

Art. 5. — Chaque année, avant le 1^{er} octobre, le ministre arrête et publie, après avis des jurys, les programmes particuliers, la durée, les coefficients des épreuves et, le cas échéant, les notes éliminatoires. Les programmes généraux des épreuves sont ceux des C. E. S. correspondants.

Art. 6. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont subies à l'école normale supérieure des jeunes filles. Elles sont jugées par des jurys désignés par le ministre sur la proposition de la directrice de l'école. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20.

Pour l'admission aux épreuves orales, le jury fixe le total minimum exigé aux épreuves écrites.

Après les épreuves de la première année, la directrice de l'école normale supérieure propose au ministre la liste d'admission des élèves en deuxième année.

Art. 7. — Les candidates qui n'ont pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves soit à l'examen de première année, soit à l'examen de deuxième année, sont ajournées. Elles peuvent, après avis favorable du jury et sur la proposition motivée de la directrice de l'école, être autorisées soit à redoubler leur scolarité, soit à se présenter à nouveau à l'examen au début de l'année scolaire suivante. Les élèves qui ont subi deux échecs aux examens soit de la première, soit de la deuxième année, ne sont pas autorisées à continuer leurs études à l'école normale supérieure.

ORDRE DES LETTRES

Art. 8. — Les épreuves écrites, orales et pratiques, comprennent pour l'ordre des lettres :

SECTION LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES

PREMIÈRE ANNÉE

Épreuves écrites.

	<i>Durée.</i>
1. Composition française.....	6 h.
2. Thème latin.....	4 h.

- | | |
|--|------|
| 3. Version latine..... | 4 h. |
| 4. Commentaire grammatical (avec réponse à un questionnaire)
d'un texte français d'auteur moderne (à partir de 1550)..... | 3 h. |

Oral.

	Durée.	
	Prép.	Exp.
1. Exposé sur une question de littérature française avec interrogations.....	2 h.	1/2 h.
2. Explication d'un texte français, classique ou moderne, inscrit au programme.....	2 h.	1/2 h.
3. Explication d'un texte latin (avec interrogations)....	2 h.	1/2 h.
4. Épreuve de langue vivante (allemand, anglais, italien ou espagnol), lecture et traduction d'un texte contemporain.....	1 h.	1/2 h.

SECONDE ANNÉE

Épreuves écrites.

	Durée.
	—
1. Version grecque	4 h.
2. Commentaire grammatical d'un texte grec, avec réponse à un questionnaire.....	3 h.
3. Commentaire grammatical d'un texte latin, avec réponse à un questionnaire.....	3 h.

Oral.

	Durée.	
	Prép.	Exp.
1. Explication grammaticale, littéraire et historique d'un texte grec, avec interrogations sur l'histoire de la civilisation et de la littérature grecque.....	2 h.	1/2 h.
2. Interrogations sur la grammaire et la métrique des langues anciennes.....	1 h.	1/2 h.
3. Exposé sur une question d'histoire des civilisations et des littératures anciennes (grecque et latine) avec interrogations	2 h.	1/2 h.
4. Explication d'un texte français, du moyen âge ou du xvi ^e siècle jusqu'en 1550.....	2 h.	1/2 h.
5. Exposé sur la langue française (vocabulaire, grammaire, stylistique, versification) avec interrogations... Des dictionnaires français, grecs et latins, ainsi que des manuels d'histoire littéraire et d'histoire seront à la disposition des candidates.	2 h.	1/2 h.

PROGRAMME

Les auteurs inscrits au programme annuel sont au nombre de :

Quatre pour le français classique et moderne.

Deux pour l'ancien et le moyen français (jusqu'en 1550 environ).

Quatre pour le latin.

Quatre pour le grec.

Pour les langues classiques, en plus de l'étude générale de l'histoire de la civilisation, de la langue et de la littérature, le programme annuel comporte :

Trois questions sur l'histoire de la littérature française.

Trois questions sur l'histoire des civilisations, des langues et des littératures anciennes (grecque et latine).

Trois questions sur la grammaire, la versification ou la stylistique françaises.

Trois questions sur la langue, la grammaire et la versification des langues anciennes (grecque et latine).

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

PREMIÈRE ANNÉE

Épreuves écrites.

	Durée.
1. Composition sur un sujet d'histoire ancienne (grecque ou romaine).....	4 h.
2. Composition sur un sujet d'histoire du moyen âge et du xvi ^e siècle jusqu'en 1610.....	4 h.
3. Traduction d'un texte grec ou latin, au choix des candidates.	3 h.

Épreuves orales.

	Durée.	
	Prép.	Exp.
1. Exposé suivi d'interrogations sur l'histoire ancienne (peuples d'Orient, Grèce et Rome).....	2 h.	1/2 h.
2. Commentaire critique d'un texte se rapportant au programme d'histoire grecque ou romaine.....	1 h.	1/2 h.
3. Exposé suivi d'interrogations sur l'histoire du moyen âge et du xvi ^e siècle jusqu'en 1610.....	2 h.	1/2 h.
4. Commentaire critique d'un texte se rapportant au programme d'histoire du moyen âge et du xvi ^e siècle jusqu'en 1610.....	1 h.	1/2 h.
5. Épreuve de langue vivante (allemand, anglais, espagnol ou italien), lecture et traduction d'un texte contemporain.....	1 h.	1/2 h.

SECONDE ANNÉE

Épreuves écrites.

	Durée.
1. Composition sur un sujet d'histoire moderne ou contemporaine depuis 1610.....	4 h.
2. Composition sur un sujet de géographie.....	4 h.
3. Épreuve de cartographie.....	2 h.

Épreuves orales.

	Durée.	
	Prép.	Exp.
1. Exposé suivi d'interrogations sur l'histoire moderne et contemporaine depuis 1610.....	2 h.	1/2 h.
2. Commentaire critique d'un texte se rapportant au programme d'histoire moderne et contemporaine depuis 1610.	1 h.	1/2 h.
3. Exposé suivi d'interrogations sur un sujet de géographie avec, le cas échéant, croquis au tableau.....	2 h.	1/2 h.

Pour la préparation des épreuves, des cartes, des manuels d'histoire et de géographie et des documents artistiques seront mis à la disposition des candidates.

A l'occasion des interrogations sur les matières inscrites au programme, le jury a le droit de vérifier les connaissances générales des candidates en histoire et en géographie.

Pour le commentaire critique d'un texte, l'usage de traductions sera autorisé, s'il s'agit de textes en langues anciennes ou étrangères.

PROGRAMME

Le programme annuel comprend :

Une question sur la civilisation et l'histoire ancienne des peuples de l'Orient.

Trois questions sur la civilisation et l'histoire grecques et romaines.

Une question sur l'histoire de l'art dans l'antiquité (Orient, Grèce et Rome).

Trois questions sur l'histoire du moyen âge et du xvi^e siècle jusqu'en 161 .

Une question sur l'histoire de l'art au moyen âge et au xvi^e siècle jusqu'en 1610.

Quatre questions sur l'histoire moderne et contemporaine depuis 1610.

Une question sur l'histoire de l'art moderne et contemporain depuis 1610.

Quatre questions sur la géographie.

Dispenses d'épreuves. — Les candidates ayant obtenu à l'écrit du

concours d'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles (ordre des lettres), des notes égales ou supérieures à 12 sont dispensées des épreuves écrites correspondantes et de l'épreuve de langues vivantes et conservent pour l'admission à l'examen et pour le classement, le bénéfice de ces notes.

ORDRE DES SCIENCES

Art. 9. — Les épreuves écrites, orales et pratiques comprennent, pour l'ordre des sciences :

PREMIÈRE ANNÉE

Épreuves écrites et pratiques.

	Durée.
Une composition de mathématiques portant sur le calcul différentiel et le calcul intégral.....	4 h.
Une composition de physique générale.....	4 h.
Une épreuve pratique de mathématiques.....	4 h.
Une manipulation de physique.....	4 h.

Épreuves orales.

	Durée.
Deux interrogations portant sur le calcul différentiel et le calcul intégral, pour chaque interrogation.....	1/2 h.
Deux interrogations portant sur la physique, pour chaque interrogation.....	1/2 h.

DEUXIÈME ANNÉE

A. — SECTION DES SCIENCES MATHÉMATIQUES

Épreuves écrites et pratiques.

	Durée.
Une composition de mécanique rationnelle.....	4 h.
Une épreuve pratique de mécanique.....	4 h.
Une composition de mathématiques élémentaires approfondies.	4 h.

Épreuves orales.

	Durée.
Une interrogation de mécanique.....	1/2 h.
Une interrogation de mathématiques élémentaires approfondies.	1/2 h.

B. — SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

Épreuves écrites et pratiques.

	Durée.
Une composition de mécanique rationnelle.....	4 h.
Une épreuve pratique de mécanique rationnelle.....	4 h.
Une composition de chimie générale.....	4 h.
Une manipulation de chimie.....	4 h.

Épreuves orales.

	Durée.
Deux interrogations de chimie. Chacune.....	1 1/2 h.
Une interrogation de mécanique.....	1/2 h.

Les notes attribuées aux épreuves pratiques de physique et de chimie sont établies en ajoutant à la note de la manipulation d'examen la moyenne des notes obtenues pour les manipulations pendant l'année.

Art. 10. — Les listes d'admission sont établies par les jurys d'après le total des points obtenus aux épreuves de la première et de la deuxième année. Les mentions suivantes sont attribuées aux candidates qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves des deux années la note moyenne ci-dessous :

- 10 et 11 : passable.
- 12 et 13 : assez bien.
- 14 et 15 : bien.
- 16 et au-dessus : très bien.

Le ministre, par arrêté, prononce l'admission. Une ampliation de cet arrêté est délivrée aux candidates reçues.

Art. 11. — Le régime des études à l'école normale supérieure des jeunes filles et les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles tels qu'ils sont fixés par le présent décret sont applicables aux élèves admises à l'école normale supérieure au plus tôt le 1^{er} octobre 1937 et au plus tard le 1^{er} octobre 1939.

Par mesure transitoire et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941, le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres ou sciences) délivré en conformité des présentes dispositions confère aux jeunes filles l'équivalence de la licence d'enseignement (lettres ou sciences).

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, lequel aura effet du 1^{er} octobre 1937, pour les élèves entrées à l'école normale supérieure à partir de cette date.

Art. 13. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

**Décrets du 9 mars 1938 relatifs au
Concours d'entrée à l'école normale
supérieure de jeunes filles.**

I

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le décret du 8 octobre 1937 a ouvert chaque année pour les jeunes gens un concours commun aux candidats à l'école normale supérieure des jeunes gens et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des départements et, pour les jeunes filles, un concours commun aux candidats à l'école normale supérieure des jeunes filles et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des départements. Ce décret étant immédiatement entré en vigueur, les jeunes filles ne peuvent plus se présenter au concours de l'école normale supérieure des jeunes gens. Cependant, il a été jugé équitable de permettre aux jeunes filles qui, pourvues du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ont suivi les classes de mathématiques spéciales et de première supérieure en vue de se préparer au concours de l'école normale supérieure des jeunes gens, de se présenter à ce concours en 1938.

Il s'agit d'une mesure transitoire qui ne doit avoir effet que pour cette année.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui a été approuvé par le conseil supérieur de l'instruction publique lors de sa dernière session.

DÉCRET :

Article premier. — Par mesure transitoire et pour l'année scolaire 1937-1938 seulement, les jeunes filles ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire au plus tard au cours de l'année 1936 et qui suivent depuis le 1^{er} octobre 1936 l'enseignement des classes de mathématiques spéciales ou de première supérieure pourront être autorisées à prendre part au concours d'admission à l'école normale supérieure de garçons en 1938.

Art. 2. — Par mesure transitoire et pour l'année scolaire 1937-1938 seulement, les jeunes filles ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1937 et qui suivent depuis le 1^{er} octobre 1937 l'enseignement des classes de mathématiques spéciales ou de première supérieure, pourront, sur la proposition du conseil des professeurs et l'avis favorable du chef de l'établissement, être autorisées à prendre part au concours d'admission à l'école normale supérieure de garçons en 1938.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le décret du 8 octobre 1937 a unifié les programmes des concours d'entrée aux écoles normales supérieures des jeunes gens et des jeunes filles. Or, le décret du 3 août 1911 relatif au concours d'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et qui est actuellement abrogé n'exigeait, pour la section des sciences, qu'une seule version. A titre de mesure transitoire et pour 1938 seulement, il a été jugé équitable de ne demander aux jeunes filles qui se présentent à la section des sciences qu'une seule version au lieu des deux versions qui sont prévues au concours d'entrée de l'école normale supérieure des jeunes gens.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui a été approuvé par le conseil supérieur de l'instruction publique lors de sa dernière session.

DÉCRET :

Article premier. — Par mesure transitoire et pour l'année 1938 seulement, les candidates au concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (Sèvres), section des sciences, auront à faire comme cinquième épreuve :

Non pas deux versions choisies par elles entre six textes (décret du 12 octobre 1930, modifié par le décret du 8 octobre 1937), mais une seule version choisie par elles entre cinq textes : latin, allemand, anglais, espagnol et italien (conformément à l'ancien décret du 22 juillet 1935).

Durée : deux heures. Coefficient : 2.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**LOI du 3 mars 1938 portant l'abrogation
de la loi du 21 juin 1865 sur
l'enseignement secondaire spécial.**

Article premier. — La loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial, est et demeure abrogée.

Art. 2. — Les directeurs et directrices des écoles fonctionnant sous le régime de la loi du 21 juin 1865 devront, avant le 1^{er} octobre de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, déclarer qu'elles se placent sous le régime du titre III de la loi du 15 mars 1850 si elles donnent l'enseignement secondaire, ou sous le régime de la loi du 30 octobre 1886 si elles donnent l'enseignement primaire, ou sous le régime de la loi du 25 juillet 1919 si elles donnent l'enseignement technique.

Celles qui déclareront donner l'enseignement secondaire, mais qui conserveront des classes d'enseignement primaire, se conformeront aux articles 3 et 3 bis ci-après pour les maîtres et maîtresses chargés des classes primaires.

Art. 3. — Dans celles de ces écoles qui seront devenues écoles primaires, nul ne pourra exercer les fonctions de directeur ou de directrice d'instituteur adjoint ou d'institutrice adjointe, ni être chargé d'une classe sans être pourvu d'un des brevets de capacité de l'enseignement primaire, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du diplôme de fin d'études secondaires, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires.

Les directeurs et directrices qui ne sont pas titulaires d'un des brevets de capacité de l'enseignement primaire et qui comptent moins de dix ans d'exercice comme directeurs ou professeurs, devront, en outre, dans le délai de trois ans qui suivra la promulgation de la présente loi, avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques.

Nul ne pourra participer à l'enseignement dans ces écoles, s'il ne remplit les conditions d'âge exigées par l'article 7 de la loi du 30 octobre 1886 et s'il n'est pourvu d'un titre de capacité de l'enseignement primaire ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme de fin d'études secondaires, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires.

Art. 3 bis. — Les maîtres et maîtresses qui, avant la promulgation de la présente loi, comptaient trente-cinq ans d'âge et avaient exercé effectivement pendant cinq ans au moins des fonctions d'enseignement dans une école fonctionnant sous le régime de la loi du 21 juin 1865 conservent le droit d'exercer ces fonctions dans ladite école transformée. Cette dernière disposition n'est applicable qu'au personnel enseignant en fonctions dans une école dont la création est antérieure à la promulgation de la loi du 24 avril 1930.

Art. 4. — Celles de ces écoles qui seront devenues écoles secondaires seront soumises aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, titre III, de l'instruction secondaire.

L'article 60 de la loi du 15 mars 1850 est modifié comme il suit :

« Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'enseignement secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

« 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement secondaire public ou libre ;

« 2° Soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit le diplôme de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

« 3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement

« Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au

préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

« Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder les dispenses de stage ».

Enseignement technique.

AVIS relatif aux Certificats d'aptitude au professorat « Industrie » Section C (dessin d'art appliqué) dans les Écoles Pratiques de Commerce et d'Industrie.

Deux examens auront lieu à Paris, au mois de juin 1938, pour la délivrance des certificats d'aptitude au professorat « Industrie » Section C (dessin d'art appliqué) dans les Écoles pratiques de Commerce et d'Industrie.

L'un de ces examens est ouvert aux hommes et a pour objet le recrutement de professeurs de dessin pour les Écoles pratiques de garçons.

L'autre, ouvert aux femmes, est destiné au recrutement de professeurs de dessin pour les Écoles pratiques de jeunes filles.

Les candidats et candidates doivent avoir au moins vingt-cinq ans et moins de quarante ans le 31 Décembre de l'année du concours et remplir, en outre, les conditions suivantes :

1°) Avoir subi avec succès, depuis deux ans au moins les épreuves de la première partie du professorat industriel, Section A (dessin d'art appliqué);

2°) Être élève de la section des Arts appliqués aux métiers de l'École Normale supérieure de l'Enseignement Technique, ou, à défaut, justifier de deux années de stage dans des fonctions d'enseignement, soit dans les écoles publiques, les écoles privées, les cours professionnels subventionnés par l'État, ou bien de cinq années de pratique dans les arts appliqués soit à son compte, soit dans les ateliers d'art appliqué, soit dans les services artistiques ou techniques d'une industrie d'art.

Actuellement, peuvent être dispensés, sur leur demande, de la première partie du professorat industriel (Section C — dessin d'art appliqué) :

1°) Les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves de la 3^e série du professorat industriel, Section C (dessin d'art appliqué) telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 14 août 1931;

(Les candidats remplissant cette condition sont également dispensés des deux années de stage d'enseignement ou des cinq années de pratique dans les arts appliqués. Les candidates ne peuvent bénéficier de cette dérogation).

2°) Les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges, Écoles normales, et Écoles primaires supérieures (degré supérieur).

3°) Les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin d'art dans les Écoles de la Ville de Paris.

4°) Les Ingénieurs diplômés du Conservatoire National des Arts et Métiers (Section des Arts appliqués aux Métiers).

5°) Les architectes diplômés de l'École Nationale supérieure des Beaux-Arts.

6°) Les premiers et seconds Grands Prix de Rome.

Les professeurs des Écoles Pratiques reçoivent, outre les indemnités réglementaires de résidence et de charges de famille un traitement variant de 16.000 à 36.000 francs par an dans les Écoles de province, et de 26.000 à 46.000 francs dans les Écoles de Paris et du département de la Seine.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Ministère de l'Éducation Nationale (Direction générale de l'Enseignement Technique, 3^e Bureau), 110, rue de Grenelle, Paris (VII^e).

Règlement du concours du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (Section chef des travaux), dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de jeunes filles.

Par arrêté en date du 10 mars 1938, les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 11 mars 1921, relatifs à la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles, sont remplacés par les suivants :

Article 13.

« Le concours comprend deux premières séries d'épreuves éliminatoires et une série d'épreuves orales et pratiques, savoir :

A. — 1^{re} série d'épreuves éliminatoires.

	Coefficient.
« 1° Rédaction d'un genre simple se rapportant aux métiers enseignés dans les écoles pratiques ou la technologie de ces métiers.	2
« 2° Fond de corsage.....	2

B. — 2^e série d'épreuves éliminatoires.

	Coefficient.
« 1° Modèle en toile à patron (création ou copie).....	1
« 2° Croquis au trait d'un modèle ou composition dessinée d'une pièce du vêtement féminin.....	1

« 3 ^o Exercice de lingerie et broderie blanche ou moulage d'une pièce de lingerie avec échantillonnage.....	1
« 4 ^o Épreuve tailleur.....	1

C. — *Épreuves orales et pratiques.*

	Coefficient.
« 1 ^o Un costume ou partie de costume d'après description ou gravure.....	4
« 2 ^o Croquis de ce costume.....	1
« 3 ^o Inspection d'ateliers.....	1
« 4 ^o Examen critique et classement d'une série de travaux d'élèves; interrogations.....	1
« 5 ^o Une leçon de technologie professionnelle; durée : une demi-heure; préparation : une heure.....	2
« Les épreuves orales 3 et 4 porteront sur deux des ateliers ci-après : modes, corsets, broderie d'art ou dentelle.	
« Ces ateliers seront désignés par le jury et seront les mêmes pour toutes les candidates. »	

Article 14.

« Ne peuvent être admises à prendre part aux épreuves éliminatoires de la 2^e série que les candidates ayant obtenu 40 points aux épreuves éliminatoires de la 1^{re} série, sans note particulière inférieure à 6.

« Sont déclarées admissibles aux épreuves orales et pratiques les candidates ayant obtenu 48 points aux épreuves éliminatoires de la 2^e série, sans note particulière inférieure à 6.

« Après les épreuves orales et pratiques, la commission établit la liste des candidates qui, dans l'ensemble des épreuves du concours, ont obtenu un total de 204 points, sans note particulière inférieure à 12 pour le costume et à 6 pour chacune des autres épreuves.

« Le ministre fixe d'après les besoins de l'enseignement le nombre maximum des candidates à admettre et la commission, dans cette liste maximum et d'après la valeur du concours, arrête la liste des candidates proposées pour l'admission définitive.

« Un arrêté ministériel confère aux candidates admises le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chef des travaux) dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de jeunes filles. »

Les dispositions du présent arrêté auront leur effet dès 1938.

Règlement du concours de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Par arrêté en date du 10 mars 1938, les articles 4, 8 et 10 de l'arrêté du 21 janvier 1936, fixant le règlement du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints des ateliers dans les écoles nationales professionnelles et les écoles pratiques de commerce et d'industrie, sont modifiés comme suit :

Article 4.

« Toutefois la limite d'âge ci-dessus fixée ne peut être opposée au personnel enseignant des ateliers des écoles publiques d'enseignement technique en service dans ces ateliers depuis au moins deux ans ».

Article 8.

2° Pour les aspirantes.

2° série.

	Coefficient.
« 1° Dessin se rapportant au métier; durée : quatre heures... »	3
« 2° Épreuves pratiques (durée à fixer par le ministre sur la proposition du jury)..... »	8
« Ces épreuves sont également éliminatoires. Elles sont corrigées et notées au centre régional.	
« Seules les candidates qui ont obtenu un total de 130 points à la 2° série d'épreuves, sans note particulière inférieure à 6 pour le dessin et à 14 pour les épreuves pratiques, sont admises à prendre part aux épreuves de la 3° série.	

3° série.

	Coefficient.
« 1° Une interrogation de technologie professionnelle; durée : dix minutes; préparation : vingt minutes..... »	1
« 2° Une leçon de technologie pratique; durée : vingt minutes; préparation : une heure..... »	1

Article 10.

« Les opérations du concours sont consignées dans un procès-verbal accompagné d'un tableau de classement des candidats.

« Le ministre fixe d'après les besoins de l'enseignement le nombre de candidats à admettre.

« Dans cette liste maximum, un jury central à Paris arrête la liste définitive des candidats proposés pour une délégation de professeur technique adjoint ou d'ouvrier instructeur ou de maîtresse ouvrière dans les écoles nationales professionnelles et les écoles pratiques de commerce et d'industrie. »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la session de 1938.

Décret du 22 février 1938, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des offices d'orientation professionnelle créés par les chambres de métiers.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers;

Vu la loi du 10 mars 1937 portant organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Il pourra être institué auprès de chaque chambre de métiers un service d'orientation professionnelle pour les métiers dont les modalités d'organisation seront déterminées par décret rendu sur proposition du ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique »;

Sur la proposition du ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique,

Décète :

Article 1^{er}. — Des offices d'orientation professionnelle peuvent être créés par délibération des chambres de métiers comportant l'engagement d'assurer le fonctionnement de l'office au moins pendant six ans. Cette délibération sera soumise pour approbation, dans la huitaine, au ministre chargé de l'enseignement technique et au ministre du travail.

Art. 2. — Les dépenses des offices d'orientation professionnelle sont, comme les autres dépenses annuelles et permanentes, fixées chaque année par les chambres de métiers et imputées sur leurs ressources ordinaires; elles font l'objet dans leur budget d'un chapitre spécial.

La gestion financière de ces offices est assurée par la chambre de métiers.

Art. 3. — Le directeur ou conseiller d'orientation professionnelle ainsi que le personnel de l'office d'orientation professionnelle sont nommés par le président de la chambre de métiers. Un médecin, désigné par

le préfet sur la proposition de l'inspecteur départemental d'hygiène, est obligatoirement attaché à l'office.

Art. 4. — Sont incapables de diriger un office d'orientation professionnelle, d'y remplir la fonction de conseiller d'orientation professionnelle ou d'y être employés à quelque titre que ce soit :

1° Les personnes qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs;

2° Les personnes qui ont été privées par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal ou qui ont été déchues de la puissance paternelle;

3° Les personnes qui ont été frappées d'interdiction absolue d'enseigner.

Art. 5. — Les directeurs ou conseillers d'orientation professionnelle doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis au moins et justifier d'un des titres suivants : diplôme de l'institut national d'orientation professionnelle, docteur en médecine ayant obtenu le certificat de stage complet au cours complémentaire de l'institut national d'orientation professionnelle.

Art. 6. — Les personnes ayant appartenu à l'enseignement public ou au cadre des inspecteurs du travail pourront être choisies comme directeur ou conseiller d'orientation professionnelle à la condition de justifier du certificat de stage complet au cours complémentaire de l'institut national d'orientation professionnelle.

Les membres de l'enseignement public, les inspecteurs du travail ayant effectué le même stage pourront être détachés dans ces emplois dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles, complétée par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1923 et par l'article 15 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 7. — Le directeur de l'office ou le conseiller d'orientation professionnelle ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 8. — Auprès de chaque office d'orientation professionnelle, il sera institué par la chambre de métiers un conseil d'administration présidé par le président de la chambre de métiers ou son délégué et comprenant de 8 à 12 membres désignés par la chambre de métiers. L'inspecteur d'académie ou son délégué, l'inspecteur départemental d'hygiène ou son délégué, un inspecteur du travail et un représentant de l'office départemental de placement désignés par le ministre du travail, un inspecteur de l'enseignement technique désigné par le préfet feront partie de droit du conseil d'administration de l'office avec voix délibérative.

Art. 9. — Le conseil d'administration sera régulièrement informé de la marche de l'office. Il entendra le directeur qui lui rendra compte des opérations effectuées. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 10. — Les chambres de métiers peuvent s'entendre avec le département, les communes, les établissements publics, les associations

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Date de divers examens et concours ouverts en 1938 par le sous-secrétariat d'État de l'enseignement technique.

Par arrêté du 10 mars 1938, les dates des examens et concours, désignés ci-après, sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des examens et concours	DATE de l'ouverture de la session	DATE de la clôture du registre d'inscription	LIEUX OU SE TIENNENT LES SESSIONS		LIEUX où se font les inscriptions	OBSERVATIONS
			Épreuves écrites	Épreuves orales et pratiques		
Certificat d'aptitude aux professeurs : « industriel (A, B, C) », « commercial » et « lettres-langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (1 ^{re} partie).	1 ^{er} juin.	14 avril.	Chefs-lieux d'académie et centres désignés par le sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique.	Paris, 451, boulevard de l'Hôpital.	Secrétariat de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, 451, boulevard de l'Hôpital.	Les épreuves orales auront lieu dans la 2 ^e quinzaine de juin.
Certificat d'aptitude aux professeurs « industriels (A, B) », « commerciaux », « lettres » et « langues vivantes » des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2 ^e partie).	7 juin.	7 mai.	Paris.	Paris.	Ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement technique, 110, rue de Grenelle.	Les épreuves orales et pratiques auront lieu fin juin et première quinzaine de juillet.
Certificat d'aptitude au professeur industriel (C) » (dessin d'art appliqué) (2 ^e partie).	20 juin.	20 mai.	Paris.	Paris.	Ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement technique, 110, rue de Grenelle, Préfectures.	Les épreuves orales auront lieu à la suite des épreuves graphiques.
Concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers.	16 juin.	31 mai.	Préfectures sièges de centres.	A l'école nationale d'arts et métiers interressée.	Préfectures.	La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.
Concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horticulture.	2 juillet.	30 avril.	Préfectures sièges de centres.	A l'école nationale professionnelle interressée.	Préfectures.	

ou sociétés, les syndicats ou fédérations de syndicats qui auront institué un office d'orientation professionnelle, sur les conditions dans lesquelles elles désigneront ceux de ces offices qui feront subir aux jeunes gens désireux de choisir un métier artisanal l'examen d'orientation professionnelle prévu à l'article 5 de la loi du 10 mars 1937.

Art. 11. — Les règles concernant le recrutement des directeurs et conseillers des offices d'orientation professionnelle créés par les chambres de métiers s'appliquent aux offices d'orientation professionnelle désignés par les chambres de métiers.

Art. 12. — L'office d'orientation professionnelle créé par les chambres de métiers ou désigné par elles, ne pourra commencer à fonctionner qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du travail. La nomenclature des appareils, instruments, documents permettant de procéder à l'examen médical et psychotechnique sera adressée, avec la demande d'autorisation, en même temps qu'un exemplaire des monographies professionnelles des différents métiers artisanaux exercés dans le ressort de la chambre de métiers.

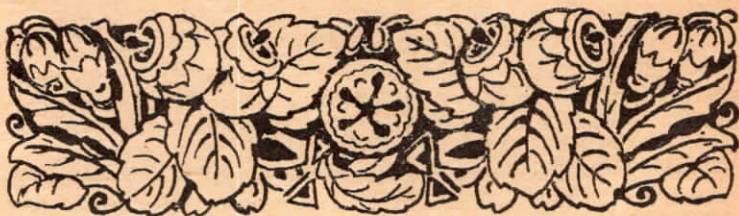
Art. 13. — Au moins une fois par an, la chambre de métiers établira pour l'office départemental de placement la liste des métiers artisanaux ayant besoin d'apprentis.

Art. 14. — Les directeurs des écoles primaires publiques devront fournir aux offices d'orientation professionnelle des chambres de métiers les renseignements qui pourront leur être réclamés en vue de l'orientation professionnelle.

Art. 15. — Le directeur et le personnel de l'office d'orientation professionnelle sont tenus au secret professionnel.

Art. 16. — Les offices d'orientation professionnelle créés par les chambres de métiers, ou désignés par elles, sont soumis au contrôle de l'inspection de l'enseignement technique, de l'inspection du travail et de l'inspection départementale d'hygiène.





Les Livres.

Liste des livres examinés par la Commission spéciale et recommandés aux établissements scolaires.

- BOELL. — Cimes d'Oisans, Flammarion, Q. Lyc. et collèges de garçons et de filles classes supérieures, P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- F. BOILLLOT. — Les impressions sensorielles chez La Fontaine, Presses universitaires, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons cl. de 1^e supér.
- H. BORDEAUX. — Figures de chefs, Plon, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- H. BOUCHET. — L'individualisation de l'enseignement, Alcan, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- H. BOUCHET. — Le Scoutisme, Alcan, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- A. BOURDELLE. — La sculpture et Rodin, Émile Paul, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles.
- S. BOURJADE. — L'intelligence et la pensée de l'enfant, Alcan, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- M. BOUTERON. — Pologne romantique, A. Colin, prof. lycées et collèges de garçons et de filles.
- V. BOUTET. — La formation musicale, chez l'auteur, 1, boulevard du Jeu de ballon à Grasse, Q. Lyc. et coll. de garçons et de filles de 6^e, 5^e, et 4^e classes.
- BOUZAT. — Chimie générale, A. Colin, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.

- BRAUNSCHVIG. — Regards Intérieurs, A. Colin, prof. lycées et collèges de garçons et de filles.
- BREUIL. — Lincoln, Boivin, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles, P. Lycées et collèges de garçons et de filles.
- L. DE BROGLIE. — La physique nouvelle et les quanta, Flammarion, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles. Q. Lyc. et coll. de garçons et de filles, cl. supér.
- J. CALMETTE. — Atlas historique, Presses universitaires, prof. lycées et collèges de garçons et de filles.
- CARNOCHAN ET ADAMSON. — L'Empire des serpents, Block, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles.
- Lt. Col. H. GARRÉ. — Le Maréchal de Villars, Hachette, prof. lycées et collèges de garçons et de filles.
- R. CEILLIER. — La protection de la vie, Mame, Q. lycées et collèges de garçons et de filles classes supérieures, P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- P. CHAMPION. — Le Roi Louis XI, Flammarion, prof. Lycées et coll. de garçons et de filles. Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- P. CHAMPION. — Catherine de Médicis, Grasset, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- CHANDON. — Contes et récits tirés de l'Énéide, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- CHARCOT. — Dans la mer du Groenland, Paul Duval à Elbeuf, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles 2^e classe, P. Lycées et collèges de garçons et de filles 2^e classe.
- CHARTROU-CHARBONNEL. — La réforme et les guerres de religion, A. Colin, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér. P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- S. DE CHESSIN. — Les sourires du Danemark, Hachette, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér. P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supérieures.
- S. CLAVEL. — Élément d'analyse chimique industrielle, Dunod, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- A. CRESSON. — La représentation, Boivin, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér. P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- Alphonse DAUDET. — Dix contes, Mame, P. Lycées et collèges de garçons 7^e, 8^e et 9^e classes.
- Contes d'Alphonse DAUDET. — Mame, Q. Lycées et collèges de garçons

- et de filles classes de 4^e, 3^e et 2^e, P. Lycées et collèges de garçons et de filles classes de 4^e, 3^e et 2^e.
- A. DAUDET. — Robert-Helmont, Mame, Q. Lycées et collèges de garçons 4^e, 3^e et 2^e.
- J. DAVRAY. — Michel Ange, A. Michel, prof. lycées et collèges de garçons et de filles.
- E. DELAGE. — Chroniques de la Mer, Grasset, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- DELEBECQUE. — Vie du Général Marchand, Hachette, prof. lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- A. DEMAISON. — La Comédie Animale, Delagrave, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.
- DEMANGEON. — France Album, Librairie de l'Enseignement, 1, rue de Sèvres, prof. Lycées et collèges de garçons et de filles, Q. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér., P. Lycées et collèges de garçons et de filles cl. supér.



Pour vos voyages

Adressez-vous aux

AGENCES

ET

Bureaux de Renseignements DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Vous y trouverez

**UNE ABONDANTE
DOCUMENTATION TOURISTIQUE ET
TOUS RENSEIGNEMENTS**

sur les horaires
les prix des différentes sortes
de billets.
les services d'autocars des
Chemins de fer français.

Vous pourrez

**PRENDRE VOS BILLETS
LOUER VOS PLACES
DEMANDER L'ENLÈVEMENT ET LA
LIVRAISON DE VOS BAGAGES A DOMICILE**

et vous assurer ainsi

ÉCONOMIE - CONFORT - AGRÉMENT

SNCF

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS FER FRANÇAIS

Librairie DELAGRAVE, 15, rue Soufflot, PARIS

Nouveautés :

COURS DE GÉOGRAPHIE M. FALLEX

Programmes du 30 Août 1937 et du 14 Avril 1938

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE

par

A. GIBERT

et

G. TURLOT

Classes de 6^e A et B

Cours préparatoires des E. P. S. et des Écoles pratiques.

Un vol. in-8°, gravures et cartes en noir et en couleurs,
cartonnage spécial rogné à vif.

COURS D'HISTOIRE A. HUBY

Programmes du 30 Août 1937 et du 14 Avril 1938

HISTOIRE ANCIENNE

Classes de 6^e A et B

Cours préparatoires des E. P. S. et des Écoles pratiques

FASC. I

ORIENT ET GRÈCE

par

P. MEININGER

et

P. LAVEDAN

Un vol. in-8°, nombreuses illustrations, cartonnage spécial.

FASC. II

HISTOIRE ROMAINE

par

P. LAVEDAN

Un vol. in-8°, 73 illus. (cartes, plans, gravures), cartonnage
spécial rogné à vif.

L'ouvrage complet, cartonnage spécial.

Imprimé en France

TYP. FIRMIN-DIDOT & C^{ie}. — PARIS. — 1938.